

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis :	
Une insertion de 1 à 5 lignes	15 fr. »
Chaque ligne en plus	2 fr. »
Une page entière	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 45 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte du Pouvoir central.

1930

- 27 décemb.. Décret approuvant l'arrêté du 17 novembre 1932, portant création d'une taxe de circulation sur les colas en Guinée française (arrêté de promulgation n° 137 A. P., du 24 janvier 1933)..... 106

Actes du Gouvernement général.

1932

- 17 novemb.. 2748 S. E. — Arrêté établissant en Guinée française une taxe de circulation sur les colas..... 106
- 17 novemb.. 2762 F. — Arrêté portant approbation du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1931..... 107
- 6 décemb.. 2981 S. E. — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits « ad valorem » à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce, pendant le premier semestre 1933 (Rectificatif)..... 108
- 12 janvier... 56 S. E. — Arrêté fixant le taux de la prime à l'exportation pour le café, pour le premier trimestre 1933..... 107
- 19 janvier... 108 A. P. — Arrêté prononçant l'expulsion du territoire de l'Afrique occidentale française, du nommé Aboyan Naif Youssef..... 107
- 25 janvier.. 154 S. E. — Arrêté approuvant celui du 6 décembre 1932, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant fixation des taxes de transport des colis postaux de 15 à 20 kilos pour les échanges entre la Guinée française et la Métropole, l'Algérie, la Tunisie et les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française... 108
- 25 janvier... 155 S. E. — Arrêté fixant pour l'année 1933, et par Colonie importatrice le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche..... 108
- 25 janvier... 156 S. E. — Arrêté accordant à la Société anonyme « Les Grands Travaux Africains », la concession provisoire d'un terrain rural de 2.000 hectares environ, sis à Baro, cercle de Kankan (Guinée française)..... 108

1933

- 30 janvier... 20 E. — Circulaire créant un prix annuel à des indigènes pour travaux scientifiques et documentaires 108
- 30 janvier... 22. — Circulaire concernant l'application des arrêtés relatifs aux rappels d'ancienneté pour service militaire..... 109
- Divers 109
- Distinctions honorifiques..... 112

Actes du Gouvernement local.

1933

- 4 février... 158 A. G. — Arrêté portant autorisation de réunion en session extraordinaire, de la Commission municipale de Conakry le 9 février 1933. 110
- 7 février... 117 A. G. — Décision modifiant la décision n° 2132 A. G. du 30 novembre 1932, nommant les membres de la Commission des contributions directes du cercle de Conakry, pour l'année 1933..... 110
- 8 février... 178 A. G. — Arrêté autorisant M. Biras à établir une distribution d'énergie électrique dans la ville de Kindia..... 110
- 8 février... 199 A. G. — Arrêté portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1933..... 111
- 8 février... 200 A. G. — Arrêté portant approbation du Budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1933..... 111
- 8 février... 221 A. G. — Arrêté portant retrait d'autorisations personnelles..... 111
- 8 février... 223 A. G. — Arrêté rapportant celui du 26 mars 1930, concédant aux services militaires la jouissance de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 118 du plan de lotissement de la commune mixte de Conakry..... 111

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

- Administration générale..... 112
- Affaires politiques..... 113
- Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts 113
- Chemin de fer..... 113
- Commerce..... 114
- Contributions et taxes..... 114
- Douanes..... 119
- Enseignement..... 120
- Gardes de cercle..... 120

	Pages
Imprimerie	121
Justice.	121
Police et Prisons.....	121
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	122
Santé et Assistance médicale.....	122
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.....	122
Affaires diverses.....	122

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis aux contribuables.....	123
Un appel à tous les titulaires de la Croix de guerre.....	123
Bureau des successions. — Avis de vente.....	123
Avis aux Navigateurs.....	123
Avis de demande de concession provisoire.....	124
Avis des demandes de prise d'eau.....	124
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en 1932.....	124
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations..	125
Annonces.....	125

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1932	
21 août.....	Décret relatif aux conditions d'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français (arrêté de promulgation n° 117 A. P., du 19 janvier 1933).....
11 décemb..	Loi fixant le statut de l'aviation marchande (arrêté de promulgation n° 79 A. P., du 17 janvier 1933).....
12 décemb..	Décret portant promulgation du projet de convention concernant la réparation des maladies professionnelles, adopté par la conférence internationale du travail dans sa septième session tenue à Genève du 19 mai au 10 juin 1925 (arrêté de promulgation n° 126 A. P., du 22 janvier 1933).....
13 décemb..	Décret rendant applicable aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies à l'exception de l'Indochine, la loi du 28 mars 1931, modifiant les articles 2, 3, 66, 67 et 586 du code de commerce, ainsi que l'article 872 du code de procédure civile, et abrogeant l'article 70 du code de commerce (arrêté de promulgation n° 80 A. P., du 17 janvier 1933).....
13 décemb..	Décret relatif à l'application aux Colonies de la loi du 16 mai 1930, modifiant l'article 9 de la loi du 31 mai 1924 sur la navigation aérienne (arrêté de promulgation n° 57 A. P., du 12 janvier 1933).....

Actes du Gouvernement général.

1932	
18 janvier ..	96 P. — Arrêté complétant celui du 7 mars 1935, créant un cadre commun des commis-greffiers de l'Afrique occidentale française.....
19 janvier...	118 A. P. — Arrêté fixant les conditions d'application du décret du 21 août 1932, réglementant l'accession des indigènes de l'Afrique occidentale française à la qualité de citoyen français.....
29 janvier...	Circulaire relative à l'accession des indigènes à la qualité de citoyen français.....

PARTIE OFFICIELLE

ACTE DU POUVOIR CENTRAL

137. A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 décembre 1932, approuvant l'arrêté du 17 novembre 1932, portant création d'une taxe de circulation sur les colas en Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 décembre 1932, approuvant l'arrêté du 17 novembre 1932, portant création d'une taxe de circulation sur les colas en Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 décembre 1932, approuvant l'arrêté du 17 novembre 1932, portant création d'une taxe de circulation sur les colas en Guinée française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 janvier 1933.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé, dans celles de ses dispositions qui règlent l'assiette et le mode de perception, l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 17 novembre 1932, établissant en Guinée française une taxe de circulation sur les colas

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 décembre 1932.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Albert SARRAUT.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2748 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général établissant en Guinée française, une taxe de circulation sur les colas.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'article 74 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,
Sous réserve d'approbation ultérieure par décret,

ARRÊTE :

Article premier. — Une taxe de circulation dont le taux est fixé à 1 franc par kilogramme est établie, au profit du budget local de la Guinée française, sur les noix de cola circulant dans la Colonie et n'ayant pas acquitté de droit similaire dans les autres Colonies du Groupe.

Elle sera obligatoirement perçue dans le premier centre administratif où transiteront les colas.

Art. 2. — Le paiement de la taxe est constaté par la délivrance d'un récépissé extrait d'un carnet à souche spécial. Ce récépissé comprend deux parties : l'une constatant le paiement, l'autre, dite « volant de contrôle », servant à la surveillance du transit des colas. Les deux parties du récépissé sont délivrées adhérentes par l'agent chargé des perceptions, lors du versement de la taxe de circulation.

Art. 3. — Toute personne transportant des colas en Guinée française est tenue de faire viser son récépissé dans les postes administratifs ou dans les postes de contrôle situés sur sa route.

Toute personne désirant stocker des colas doit en faire la déclaration à l'autorité administrative la plus voisine qui lui donnera acte de sa déclaration par un visa apposé sur le volant de contrôle du récépissé.

Art. 4. — Les autorités administratives des circonscriptions frontières enlèveront le volant de contrôle des récépissés afférents aux colas sortant de la Colonie par voie de terre, au moment du passage dans les postes administratifs ou de contrôle.

Pour les colas exportés de Guinée française par voie de mer, le récépissé constatant le versement de la taxe devra être présenté avant l'embarquement. Ce récépissé devra obligatoirement comporter, outre le récépissé proprement dit, le volant de contrôle adhérent et dûment visé. Récépissé et volant seront retirés au moment de l'embarquement des colas.

Art. 5. — Les propriétaires des colas en transit, les transporteurs qui ne seront pas en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'administration le récépissé prévu à l'article 2 ci-dessus, ou dont le récépissé ne comportera pas les visas prévus à l'article 3 seront astreints au paiement d'un droit égal au quintuple de la taxe qu'ils auraient acquittée s'ils s'étaient conformés aux prescriptions de l'article premier.

Art. 6. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1933.

Dakar, le 17 novembre 1932.

BRÉVIÉ.

2762 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant approbation du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1931.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1836 F., du 15 octobre 1912, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant règlement du compte définitif du budget local pour l'exercice 1931;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité;
La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 1836 F. du 13 octobre 1932, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant règlement du compte définitif du budget local pour l'année 1931, arrêté :

en recettes à	50.829.098 94
et en dépenses à	46.472.587 16
soit un excédent de recettes sur les dépenses de.	4.356.511 78

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 17 novembre 1932.

BRÉVIÉ.

154 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 25 janvier 1933, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé l'arrêté n° 2172 A. G., du 6 décembre 1932, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant fixation des taxes de transport des colis postaux de 15 à 20 kilogrammes pour les échanges entre la Guinée française et la Métropole, l'Algérie, la Tunisie et les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française.

108 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général prononçant l'expulsion du territoire de l'Afrique occidentale française, au nommé Aboyan Naif Youssef.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la loi du 3 décembre 1849, sur la naturalisation et le séjour des étrangers en France, rendue applicable aux Colonies par la loi du 29 mai 1874;

Vu le décret du 12 janvier 1932, sur le séjour et l'établissement des étrangers en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est enjoint au nommé Aboyan Naif Youssef, sujet syrien, né en 1891 à Merdjiyoum (Syrie), coiffeur à Diourbel, de quitter le territoire de l'Afrique occidentale française à l'expiration du délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Art. 2. — Au cas où l'intéressé ne se conformerait pas à cet ordre, il serait expulsé par les soins de la police.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 19 janvier 1933.

BRÉVIÉ.

56 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant le taux de la prime à l'exportation pour le café, pour le premier trimestre 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les décrets du 31 mai 1931, réglant l'application des lois du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de certains produits coloniaux;

Vu le câblogramme ministériel n° 609, dû 28 décembre 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Le prix de revient du café est déterminé à 7 fr. 50 le kilogramme pour servir de base à la fixation de la prime à l'exportation pour le premier trimestre 1933.

Art. 2. — La prime attribuée à l'exportation du café est fixée à un franc le kilogramme pour les exportations effectuées à partir du 1^{er} janvier 1933, et pour le premier trimestre 1933.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 12 janvier 1933.

BRÉVIÉ.

155 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant pour l'année 1933 et par Colonie importatrice le contingent des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 février 1919, déterminant, entre autres dispositions, le régime des alcools dénaturés et alcools méthyliques impropres à la consommation de bouche;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1928, réglementant l'emploi des alcools destinés aux usages industriels;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le contingent par Colonie des alcools dénaturés visés par l'arrêté du 24 novembre 1928 est fixé comme suit pour l'année 1933 :

Guinée 12.500 litres.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs de chacune des Colonies et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 25 janvier 1933.

BRÉVIÉ.

156 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général accordant à la société anonyme « Les Grands Travaux Africains » la concession provisoire d'un terrain rural de 2.000 hectares environ, sis à Baro, cercle de Kankan (Guinée française).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande de concession rurale formulée le 14 mai 1930, par la Société anonyme « Les Grands Travaux Africains »;

Vu l'avis inséré au *Journal officiel* de la Guinée française (numéro du 1^{er} juin 1930) et le dossier d'enquête sur place;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, après avis du Conseil d'administration de la Colonie;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la société « Les Grands Travaux Africains », société anonyme ayant son siège social à Conakry, en vue d'y aménager une plantation de kapockiers et de sisal, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, la concession provisoire d'un terrain rural de 2.000 hectares environ, sis à Baro, cercle de Kankan (Guinée française), tel qu'il est décrit et délimité au plan et au cahier des charges annexés.

Art. 2. — Cette concession est soumise aux conditions spécifiées au dit cahier des charges.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 janvier 1933.

BRÉVIÉ.

20 E. — CIRCULAIRE du Gouverneur général créant un prix annuel destiné à des indigènes pour travaux scientifiques et documentaires.

Dakar, le 30 janvier 1933.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies
du Groupe et à Monsieur l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances.

L'arrêté n° 209 du 30 janvier 1931, créant un prix annuel destiné à récompenser les travaux d'ordre scientifique et documentaire dus à des indigènes originaires de l'Afrique occidentale française, prévoit que les manuscrits ou travaux imprimés des concurrents doivent être adressés au Gouvernement général (Inspection de l'Enseignement) avant le 1^{er} décembre de chaque année pour le prix à décerner l'année suivante.

Afin de permettre à un plus grand nombre de candidats de concourir, j'ai pensé qu'il serait désirable de leur accorder un plus long délai, et j'ai décidé que, pour le prix de 1933, les manuscrits ou travaux imprimés seraient reçus jusqu'au 1^{er} juillet 1933.

Je vous prie de porter cette décision à la connaissance des candidats possibles en donnant à cette Circulaire toute la publicité que vous croirez nécessaire.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,

FOURNIER.

22 P. — CIRCULAIRE du Gouverneur général concernant l'application des arrêtés relatifs aux rappels d'ancienneté pour service militaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française, à Monsieur l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, à Monsieur le Directeur du Chemin de fer de Thiès au Niger, sous couvert de M. l'Inspecteur général des Travaux publics, à Monsieur le Directeur des Finances et de la Comptabilité, à Monsieur le Trésorier général de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 30 janvier 1933.

Comme suite à mon télégramme-circulaire n° 432 F. 2. du 6 octobre 1932, j'ai l'honneur de vous adresser ci-inclus copie de l'avis donné par le Conseil d'Etat au sujet de l'application aux administrateurs des Colonies de l'arrêté du 26 juillet 1932, attribuant à ces fonctionnaires des rappels d'ancienneté pour services militaires.

Je ne puis donc que vous confirmer les instructions précédemment données, aux termes desquelles les fonctionnaires appartenant aux cadres généraux, reclassés à un échelon de solde plus élevé par suite de la révision de l'application des rappels militaires ne peuvent obtenir le paiement de la solde afférente à cet échelon pour une période antérieure à la date à laquelle est intervenu l'arrêté accordant les majorations.

Pour ce qui concerne les fonctionnaires et agents appartenant aux cadres de l'Afrique occidentale française la date du 1^{er} janvier 1933 fixée comme point de départ du mandatement éventuel des soldes nouvelles résultant des reclassements opérés devient impérative.

Je vous prie de bien vouloir donner la plus grande publicité à l'avis communiqué qui devra faire l'objet d'insertions au *Journal officiel* de votre Colonie.

BRÉVIÉ.

CONSEIL D'ETAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SECTION.

Séance du 16 novembre 1932.

AVIS

La section des Finances, de la Guerre, de la Marine militaire de l'Air, des Pensions et des Colonies du Conseil d'Etat, sur le renvoi qui lui a été fait par le Ministre des Colonies d'une demande d'avis relative à l'application aux administrateurs des Colonies des lois accordant des majorations d'ancienneté pour services militaires.

Vu la lettre du Ministre des Colonies, en date du 17 octobre 1932;

Vu la loi du 1^{er} avril 1928, sur le recrutement de l'armée, les lois des 27 avril 1924, 9 décembre 1927, article 23 et 19 mars 1922, article 32, relatives à l'avancement des fonctionnaires démobilisés;

Considérant que certains fonctionnaires coloniaux qui avaient droit à des bonifications d'ancienneté pour services militaires, ont, sans introduire de recours dans les délais légaux, tacitement accepté l'application, qui leur a été faite par la Commission de classement et le Ministre des Colonies, des textes instituant ces bonifications et que, dès lors, ils n'étaient plus en droit d'invoquer les avantages résultant desdits textes; que si, par une mesure bienveillante inspirée de considération d'équité, le Ministre les a fait bénéficier, dans leur situation actuelle, des reliquats de temps de service qui ne leur avaient pas été décomptés et dont ils ne pouvaient plus légalement réclamer l'attribution, cette mesure ne constitue qu'une faveur et ne saurait avoir pour effet de faire renaître à leur profit un droit qu'ils ont laissé prescrire;

Qu'il appartient au Ministre de fixer la date à partir de laquelle ces rappels d'ancienneté leur seront attribués et que lesdits fonctionnaires ne sauraient prétendre, en particulier, à l'obtention de rappels de solde à compter de leur dernière promotion;

Considérant, en ce qui concerne les fonctionnaires retraités qui ont, dans les mêmes circonstances, laissé écouler les délais qui leur étaient impartis pour se pourvoir contre des décisions leur faisant grief, que ces fonctionnaires ne sauraient désormais pas plus que les précédents, se prévaloir d'aucun droit; que d'ailleurs une révision des pensions qui leur ont été concédées, fondée sur des relèvements rétroactifs de leurs traitements d'activité à la suite des rappels d'ancienneté qui leur seraient accordés, ne pourrait légalement être effectuée, les circonstances de l'espèce ne constituant aucun des cas de révision des pensions concédées que prévoit limitativement l'article 65 de la loi du 14 avril 1924;

EST D'AVIS :

Que les administrateurs des Colonies en activité ou en retraite visés par la dépêche du Ministre, ne peuvent invoquer aucun droit à l'appui de leurs prétentions

E. FOCHIER, Rapporteur,
Michel TARDIT, Président,
Et Roz, Secrétaire,

Pour extrait conforme;
Le Secrétaire de la section,
Roz.

Rectificatif.

A l'arrêté n° 2981 S. E., du 6 décembre 1932, fixant les mercuriales officielles pour le calcul des droits *ad valorem* à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française et l'établissement des statistiques du commerce pendant le premier semestre 1932.

Au lieu de :

Bouteilles et flacons	}	Plus de 0 ^l 50 ... le cent : 30 francs.
importés pleins		De 0 ^l 10 à 0 ^l 50 ... le cent : 50 francs.

Lire :

Bouteilles et flacons	}	Plus de 0 ^l 50 ... le cent : 50 francs.
importés pleins		De 0 ^l 10 à 0 ^l 50 ... le cent : 30 francs.

Le reste sans changement.

DIVERS

LISTE des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans la Magistrature de l'Afrique occidentale française pendant l'année 1933.

Par arrêté du Gouverneur général du 24 janvier 1933, pris en exécution des dispositions susvisées de l'article 55 du décret du 22 août 1928, déterminant le statut de la Magistrature coloniale, la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions intérimaires du siège dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, pendant l'année 1933, est arrêtée comme suit :

Colonie de la Guinée française

MM. Aubert, administrateur des Colonies, licencié en droit;
Buzet, administrateur des Colonies, licencié en droit;
Cousin, adjoint des Services civils, licencié en droit;
Galinier, adjoint des Services civils, docteur en droit;
Liébert, adjoint stagiaire des Services civils, licencié en droit;
Moisset, élève-administrateur, licencié en droit;
de Ravel, adjoint principal des Services civils, licencié en droit.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

158 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant autorisation de réunion en session extraordinaire de la commission municipale de la commune mixte de Conakry le 9 février 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté général organique du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française, notamment en ses articles 17 (paragraphe 2 et 21),

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la réunion en session extraordinaire de la commission municipale de la commune mixte de Conakry le jeudi 9 février 1933.

L'ordre de jour est ainsi fixé :

« Révision annuelle de la liste électorale de la commune mixte dans les conditions fixées par l'article 17 de l'arrêté général organique du 27 novembre 1929 susvisé ».

Vote d'un crédit supplémentaire de 25.000 francs pour indemniser les occupants de la zone de protection de la rivière Kitima qui doivent abandonner leurs terrains.

La durée de cette session est limitée au temps nécessaire à l'épuisement de l'ordre du jour.

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 février 1933.

A. VADIER.

177 A. G. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur modifiant la décision 2132 A. G. du 30 novembre 1932, nommant les membres de la Commission des contributions directes du cercle de Conakry pour l'année 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu l'arrêté local du 3 septembre 1932, n° 1589 A. G. instituant une contribution mobilière en Guinée française;
Vu l'arrêté local du 3 septembre 1932, n° 1590 A. G. instituant une contribution personnelle en Guinée française;
Vu la décision n° 2132 A. G. du 30 novembre 1932, nommant les membres de la Commission des contributions directes pour 1933;
Sur la proposition de l'Administrateur commandant le cercle de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — La Commission des contributions directes du cercle de Conakry est composée comme suit pour l'année 1933 :

Président :

M. Peyronnet, adjoint au commandant de cercle de Conakry.

Membres :

MM. Saivet, agent principal de la Compagnie F. A. O.
Adami, agent principal de la S. C. O. A.

Art. 2. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 7 février 1933.

A. VADIER.

178 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant M. Biras à établir une distribution d'énergie électrique dans la ville de Kindia.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 juin 1928 réglementant en Afrique occidentale française, les distributions et lignes de transport d'énergie électrique promulgué en Afrique occidentale française le 30 juin 1928;

Ensemble l'arrêté général 2423 T. P. du 29 septembre 1928 pris en exécution de l'article 27 de ce décret;

Vu l'arrêté général 2380 T. P. du 24 septembre 1928, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions et lignes de transport d'énergie électrique;

Vu l'arrêté local 1588 A. G. du 3 septembre 1932, approuvé le 28 octobre 1932, portant fixation des redevances dues en Guinée française pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution ou de transport d'énergie électrique;

Sur la proposition de l'Ingénieur, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Biras, commerçant à Conakry est autorisé à établir dans la ville de Kindia, une distribution d'énergie électrique empruntant les voies publiques, sous le régime défini au titre 3 du décret du 7 juin 1928 promulgué en Afrique occidentale française le 30 juin 1928, limitant entre autres à 100 kw. la puissance distribuée.

Cette autorisation est délivrée sous les conditions stipulées par le décret du 7 juin 1928 et les arrêtés généraux 2380 T. P. du 24 septembre 1928 et 2423 T. P. du 29 septembre 1928, fixant notamment que l'autorisation est révocable dans des conditions définies et qu'elle ne peut faire obstacle à ce qu'il soit accordé sur les mêmes voies des permissions ou concessions concurrentes.

Art. 2. — L'énergie sera transportée sous forme de courant triphasé 110-115 volts entre phases et neutre fréquence 50.

Art. 3. — Tarif de vente. — Le courant sera fourni aux prix maxima suivants :

1° Eclairage par bougie et par mois : soixante-dix centimes (0 fr. 70);

2° Force motrice, le kilowatt : quatre francs (4 fr.), compteur à la charge de l'abonné.

Art. 4. — La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

Art. 5. — Le permissionnaire paiera une redevance annuelle pour occupation du domaine public fixée à un franc (1 fr.) pour chaque support (poteau ou pylone) installé sur la voie publique et de zéro franc quatre centimes (0 fr. 04) par mètre de ligne aérienne ou souterraine.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

199 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan en date des 24 octobre et 27 décembre 1932;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1933, est arrêté :

En recettes, à la somme de.....	603.248 56
En dépenses, à la somme de.....	254.470 »

Art. 2. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

200 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant approbation du budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu les délibérations de la Commission municipale de la commune mixte de Conakry des 30 octobre et 21 décembre 1932;

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune mixte de Conakry, exercice 1933 est arrêté :

En recettes, à.....	1.822.140 ^f 31
En dépenses, à.....	1.340.040 »

Art. 2. — L'Aministrateur-maire de la commune mixte de Conakry est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

221 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait d'autorisations personnelles.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 27 février 1924 et notamment l'article 3;

Vu l'article 14 du décret du 22 octobre 1924, réglementant la recherche et l'exploitation des gîtes naturels de substances minérales en Afrique occidentale française;

Vu la lettre du 8 novembre 1932, de la Compagnie des Mines de Falémé-Gambie, faisant part du décès de MM. Craocchink, Delhayé et Brossard;

Vu l'avis du Service des Mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prononcé le retrait des autorisations personnelles des titulaires ci-après désignés :

MM. Craocchink, n° 93, du 2 février 1931;

Delhayé, n° 94, du 11 avril 1931;

Brossard (André), n° 103, du 30 septembre 1932.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

223 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rapportant celui du 28 mars 1930, concédant aux services militaires la jouissance de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 118 du plan de lotissement de la commune mixte de Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 20 octobre 1904, sur le Domaine de l'Etat;

Vu le décret du 24 juillet 1904, portant organisation du régime foncier;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 22 septembre 1928, sur la réglementation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 28 mars 1930, concédant aux Services militaires la jouissance de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 118 du plan de lotissement de la commune mixte de Conakry;

Vu ensemble le décret du 10 septembre 1932 et la dépêche Ministérielle n° 1.544 1/1 du 16 septembre 1932, relatifs à la réorganisation militaire de l'Afrique occidentale française;

Vu la lettre n° 520 C. M. du 7 novembre 1932, de M. le Gouverneur général, et la lettre en réponse n° 2071 A. G. du 8 décembre 1932;

Vu les nécessités du service;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 8 février 1933,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 537 B. du 28 mars 1930; concédant aux services militaires la jouissance de l'immeuble faisant l'objet du titre foncier n° 118 du plan de lotissement de la commune mixte de Conakry, est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 8 février 1933.

A. VADIER.

ACTE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Distinctions honorifiques

MÉDAILLE DES EPIDÉMIES

Par décision du Ministre des Colonies, en date du 18 décembre 1932 (*J. O. de la R. F.*, du 1^{er} janvier 1933, page 69, 79, 71), les récompenses suivantes sont accordées aux personnes désignées ci-après, en témoignage du dévouement dont elles ont fait preuve à l'occasion des épidémies qui ont sévi aux Colonies.

MÉDAILLE D'OR DES ÉPIDÉMIES

M. le docteur Morin (René), médecin principal de 1^{re} classe de l'Assistance médicale indigène, en service au Sénégal. Médecin dont l'activité et l'abnégation ont été au-dessus de tout éloge pendant l'épidémie de peste en 1930, se transportant sans cesse de foyers en foyers pestueux, pour soigner les malades et faire exécuter les mesures de prophylaxie. Bel exemple de praticien dévoué à son devoir et charitable aux malades. Récompenses antérieures : Médaille d'or des épidémies en 1919. Proposé pour un rappel de la Médaille d'or.

MÉDAILLE DE BRONZE DES ÉPIDÉMIES

M. Albert (François), administrateur des Colonies, commandant le cercle de Louga et Kébémér (Sénégal). Commandant un cercle dans lequel l'épidémie de peste de 1930 s'est montrée particulièrement active. Par son autorité et pour obtenir de la population l'acceptation de la vaccination et l'exécution des mesures de prophylaxie prescrites dans les lieux contaminés, se rendant dans les foyers de peste pour visiter les organisations improvisées pour les malades, et contrôler l'exécution de ses ordres, soutenant à tous moments le service médical de son effort. Proposé pour une mention honorable.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 janvier 1933. — M. Nayen, sergent-chef d'Infanterie coloniale, en service au B. T. S. n° 4, est chargé pour compter du 23 janvier 1933, des fonctions de secrétaire du Commandant de cercle de N'Zérékoré, en remplacement du sergent-chef Bescond, rapatrié.

M. Nayen aura droit à ce titre à la prime journalière de travail prévue pour les militaires de son grade au tableau n° 5 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930.

— Le sieur N'Diaye Aly, est engagé provisoirement en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au 2^e Bureau du Gouvernement.

Il aura droit à ce titre et pour compter du 15 janvier 1933 à une rétribution journalière de dix francs (10 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— M. Floccia, administrateur de 3^e classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 27 janvier 1933 du paquebot *Madonna*, est affecté à Forécariah, en qualité d'adjoint au Commandant de cercle.

30 janvier. — M. Lavelaine de Maubeuge (Jean), administrateur-adjoint des Colonies, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est nommé Chef de la 2^e section (section du Personnel) en remplacement de M. Echalié, en instance de rapatriement.

31 janvier. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Neuilly-sur-Seine (Seine) est accordé à M. Echalié (Alfred), administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

— M. Vigne (Franck), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Forécariah est affecté en qualité d'agent spécial à Mamou, en remplacement de M. Le Grontec, précédemment chargé de ces fonctions et qui reste maintenu à Mamou à la disposition du Commandant de cercle.

M. Vigne aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Mamou par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 février 1932.

— M. Perrussot (Henri), commis des Services civils, en service au 2^e bureau du Gouvernement et provisoirement chargé de l'agence spéciale de Forécariah, est nommé agent spécial de ce poste en remplacement de M. Vigne, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Perrussot aura droit à ce titre aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par arrêté général du 11 avril 1930 (tableau n° 7), aux taux fixés pour l'agence de Forécariah par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 16 février 1932.

4 février 1933. — M. Henri (Emile), expéditionnaire de 1^{re} classe, est affecté au service de la Prison à Conakry, en remplacement de l'expéditionnaire Mamadou Doramodou, hospitalisé.

M. Henri (Emile), rejoindra son poste à l'expiration de la permission de longue durée dont il est titulaire.

6 février. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris (Seine) est accordé à M. Bernard (Paul), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française après 18 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Bernard et à ses deux enfants âgés respectivement de 6 et 3 ans.

7 février. — M. Diallo Abdoulaye, commis-expéditionnaire de 5^e classe, en service à Dabola, est affecté à Dinguiraye en remplacement de l'expéditionnaire M'Baye Sidi, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. M'Baye Sidi, expéditionnaire de 2^e classe, en service à Dinguiraye, est affecté à Dabola.

— Un congé de convalescence de six mois, pour en jouir à Paris est accordé à M. Boulanger (René), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, après 4 ans.

M. Boulanger (René) est autorisé à ramener sa famille à la Colonie à l'expiration de son congé.

9 février. — M. Haillot (Jean), adjoint principal de classe exceptionnelle avant 4 ans des Services civils, prend rang à compter du 1^{er} octobre 1932, dans l'emploi d'adjoint principal de classe exceptionnelle après 4 ans, au point de vue de l'ancienneté.

La présente décision, en ce qui concerne la solde, aura ses effets pour compter du 1^{er} janvier 1933.

— M. Touré Aboubakar, commis expéditionnaire de 5^e classe, en service au 4^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Mamou en remplacement du commis expéditionnaire Milimouno Souro, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Milimouno Souro, commis expéditionnaire de 6^e classe, en service à Mamou, est affecté au 4^e Bureau du Gouvernement en remplacement du commis expéditionnaire Touré Aboubakar.

13 février. — M. Saint-Père (Hubert), administrateur de 1^{re} classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} février du paquebot *Brazza* est affecté à Boké en qualité d'adjoint au Commandant de cercle, à titre provisoire.

— M. Berruyer, commis stagiaire des Services civils, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 10 février 1933 du paquebot *Hoggar*, venant de France est affecté à Siguiiri (service général).

Affaires politiques.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 janvier 1933. — M. Rouvin, inspecteur des Eaux et Forêts, est nommé à titre provisoire, Président du tribunal du 1^{er} degré de Macenta, pendant la durée de l'absence de l'adjoint au Commandant de cercle.

— M. Haillot, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé Président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, en remplacement de M. Vincent, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, parti en congé.

3 février. — Les villages indépendants de Sabouya et de Farinta (cercle de Mamou) sont supprimés et leur territoire rattaché au village indépendant de Nounkolo (même cercle).

6 février. — Une retenue de quinze jours de solde est infligée au nommé Alpha Amadou Thierno, chef du canton de Donghol, subdivision de Télimélé (cercle de Pita), pour négligences répétées dans son service.

— M. Cimper, commis des Services civils, est nommé à titre provisoire, Président du tribunal du 1^{er} degré de Siguiiri, en remplacement de M. Marguerie de Montfort, en instance de rapatriement.

8 février. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Mody Féré Kaba, originaire de Nono (cercle de Kouroussa).

L'érou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons sur le vu du présent arrêté.

— A compter du 1^{er} janvier 1933, il est alloué au nommé Mody Aliou Diallo, chef du canton de Komba-Tomine (cercle de Koumbia) une solde annuelle fixe de cinq mille francs (5.000 fr.) payable mensuellement ou trimestriellement au gré de l'intéressé, et imputable sur le chapitre IV, article 4, paragraphe 1^{er} du budget local de l'exercice 1933.

Mody Aliou Diallo aura droit en plus de sa solde annuelle à une remise de 1 % sur les sommes recouvrées dans son canton au titre de l'impôt et effectivement versées à l'agence spéciale de Koumbia.

La dépense correspondante est imputable au chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4 du budget local de l'exercice 1933.

8 février 1933. — Est annulée la sanction de police administrative infligée le 7 janvier 1933 par le Commandant de cercle de Kissidougou au nommé Sayon Mara, fiche n° 5, pour contravention aux dispositions des textes en vigueur sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française, infraction qui est du ressort exclusif de l'autorité judiciaire.

11 février. — M. Pagenel, adjudant d'infanterie coloniale, est nommé à titre provisoire, Président du tribunal du 1^{er} degré de N'Zérékoré.

— Le village de Boké (cercle dudit) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 3 ans, à compter du 28 février 1933, date de sa libération au nommé Sory Richemond, originaire de Boké.

— M. Richaud, administrateur-adjoint des Colonies, est nommé Président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, en remplacement de M. Haillot, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, entré à l'hôpital Ballay.

13 février. — Le nommé Ousmane Cissé, est mis en liberté, sous condition, à compter de la date du présent arrêté.

L'érou du condamné devra être radié par le Directeur des prisons sur le vu du présent arrêté.

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

3 février 1933. — En vue de développer l'utilisation de la charrette et la traction animale dans la Colonie, le matériel agricole ci-après, d'une valeur de cent soixante-quinze francs est mis à la disposition du Commandant de cercle de Kindia :

1 Paire de roues « artillerie » à moyeu acier...	100 ^f »
1 Essieu pour les roues ci-dessus.....	75 »
Total.....	175 ^f »

La dépense est imputable au budget local exercice 1933, chapitre X, article 2 *bis*, paragraphe 1^{er}.

— En vue de vulgariser les méthodes culturales mécaniques dans la Colonie, le matériel agricole ci-après, d'une valeur de trois cent huit francs, est accordé à titre gratuit à l'ancien élève de l'Ecole de labourage de Kankan, Daman Conaté :

Une charrue « Africa » V. H. et clé.....	130 ^f »
Une herse Zig-zag à 2 éléments et palonniers....	150 »
Deux chaînes de traction de 2 ^m 50, à 14 ^m	28 »
Total.....	308 ^f »

La dépense est imputable au budget local exercice 1933, chapitre X, article 2 *bis*, paragraphe 1^{er}.

— M. Clermont (Maurice), inspecteur de 1^{re} classe d'agriculture, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry du paquebot *Brazza*, le 1^{er} février 1933 est affecté à la circonscription agricole de la Haute-Guinée en remplacement de M. Gauthier, qui a reçu une autre affectation.

La résidence de M. Clermont est fixée à Bissikrima.

M. Gauthier (Maurice), conducteur en chef après 4 ans des Travaux agricoles, en service à Dinguiraye, est affecté à la circonscription agricole de la Basse-Guinée, avec résidence à Camayenne.

7 février. — M. Girardin, surveillant auxiliaire du service Zootechnique, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est affecté à Télimélé (cercle de Pita).

M. Michel (François), infirmier-vétérinaire de 2^e classe, en service à Conakry, est affecté à Forécariah en remplacement de l'infirmier Bâ Mamadou, décédé.

M. Bangoura Momo, infirmier auxiliaire de 4^e classe, en service à Conakry, est affecté à Télimélé (station d'élevage).

8 février. — M. Rouvin (Louis), inspecteur de 3^e classe des Eaux et Forêts, en service à Macenta, est nommé Chef de la circonscription forestière dénommée « Région Forestière » aux termes de l'article 4 de l'arrêté local du 19 mai 1932.

La résidence de M. Rouvin est fixée à Macenta.

— Souleymane Bâ, moniteur agricole, en service à l'école pratique du Fouta-Djallon (cercle de Mamou), est licencié de son emploi pour « inaptitude professionnelle ».

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

30 janvier 1933. — M. Massotte (Norbert), chef de district avant 18 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française prend rang pour compter du 1^{er} octobre 1932, dans l'emploi de chef de district avant 36 mois.

3 février 1933. — Une permission de longue durée de six mois, à solde entière de présence, pour en jour à

Kindia, à compter du jour de son arrivée à destination est accordée au chauffeur principal, 1^{er} échelon, Daouda Boubakar, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française.

— M. Delmau, ouvrier d'art des Chemins de fer, en service aux Travaux publics, est remis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

6 février. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Dakar (Sénégal), est accordé à M. Diouf (Pierre), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

La dépense est imputable au budget spécial sur fonds d'emprunt.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Haute-Indre (Loire-Inférieure), est accordé à M. Rivière (Georges), chef ouvrier d'art des Chemins de l'Afrique occidentale française avant 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Rivière.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

8 février. — M. Augiert (Adrien), inspecteur divisionnaire avant 3 ans des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, prend rang à compter du 1^{er} janvier 1933, dans l'emploi d'inspecteur divisionnaire après 3 ans.

— Un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir à Varennes-sur-Loire (Maine-et-Loire), est accordé à M. Delaporte (Constant), chef de gare des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à ses deux enfants âgés respectivement de 12 ans 10 mois et 10 ans 9 mois.

M. Delaporte (Constant) ne remplit pas les conditions requises pour pouvoir prétendre à la gratuité du passage de sa famille lors de son retour à la Colonie.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

13 février. — M. Seck Samba Ibrahima, chef écrivain, 3^e échelon, du cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, retour de congé, débarqué à Conakry le 10 février 1933 du paquebot *Hoggar* est mis à la disposition du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commerce

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

3 février 1933. — Est et demeure rapportée pour compter de la date de la présente décision, la décision n° 730 B du 23 avril 1928, autorisant M. Kalil (Joseph-Markos), à se livrer à Labé au commerce de la poudre et autres munitions de traite.

Commune mixte

10 février. — Le nommé Jérôme Soumah, est engagé en qualité de commis auxiliaire pour être affecté à la commune mixte de Conakry, à la disposition du Receveur municipal.

Il lui sera alloué sur les fonds du budget de la Commune mixte, chapitre II article 2, un salaire mensuel de sept cent six francs cinquante centimes (706 fr. 50), exclusif de toute autre indemnité.

La présente décision aura effet à compter du 1^{er} janvier 1932, date à laquelle l'intéressé a cessé de bénéficier du contrat qui lui avait été précédemment consenti.

Contributions et Taxes

Exercice 1932.

Rôles supplémentaires approuvés le 15 septembre 1932.

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Conakry (ville)..... 223^f 75

Rôles supplémentaires approuvés le 16 septembre 1932.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Ditinn..... 684^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 22 septembre 1932

PATENTES :

Mamou..... 1.412^f 50

LICENCES :

Mamou..... 450^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 23 septembre 1932.

PATENTES :

N'Zérékoré..... 5.000^f »

Rôle supplémentaire approuvé le 5 octobre 1932.

PATENTES :

Beyla..... 7.232^f 50

Rôles supplémentaires approuvés le 14 octobre 1932.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Faranah..... 171^f »

Forécariah..... 60 »

Total..... 231^f »

PATENTES :

Boffa..... 375^f 50

Conakry (ville)..... 7.762 50

Forécariah..... 1.625 »

Kindia..... 6.325 »

Ditinn..... 30 »

Total..... 16.117^f 50

LICENCES :

Conakry (ville)..... 8.998^f »

Kindia..... 180 »

Total..... 9.178^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Dabola..... 378^f »

Forécariah..... 30 »

Conakry (ville)..... 4.676 »

Kindia..... 1.522 25

Total..... 6.606^f 25

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Forécariah..... 1.425^f 60

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE :

Dabola..... 115^f »

Conakry (ville)..... 936 »

Total..... 1.051^f »

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Conakry (ville)..... 3.109^f 56

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :

Conakry (ville)..... 216^f »

Dabola..... 6 »

Conakry (ville)..... 36 »

Forécariah..... 84 »

Total..... 342^f »

PRESTATIONS RACHETABLES (véhicules) :

Conakry (ville).....	3.088 ^f 12
Conakry (ville).....	1.158 75
Dabola.....	360 »
Kindia.....	909 37
Total.....	<u>5.516^f 24</u>

TAXE SUR LES CHIENS :

Conakry (ville).....	30 ^f »
Kindia.....	30 »
Total.....	<u>60^f »</u>

Rôles supplémentaires approuvés le 15 octobre 1932.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE

Kissidougou.....	<u>1.936^f »</u>
------------------	----------------------------

PATENTES :

Kankan.....	10.970 ^f »
Kissidougou.....	4.160 »
Total.....	<u>15.130^f »</u>

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Kankan.....	<u>235^f »</u>
-------------	--------------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Kankan.....	<u>172^f 50</u>
-------------	---------------------------

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :

Kankan.....	<u>636^f »</u>
-------------	--------------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 19 octobre 1932.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Beyla.....	1.024 ^f »
Kankan.....	1.216 »
Total.....	<u>2.240^f »</u>

PATENTES :

Beyla.....	6.425 ^f »
Dinguiraye.....	200 »
Faranah.....	1.855 »
Pita.....	1.160 »
Siguiri.....	4.270 »
TOTAL.....	<u>13.910^f »</u>

LICENCES :

Faranah.....	180 ^f »
Siguiri.....	300 »
Total.....	<u>480^f »</u>

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Dinguiraye.....	<u>30^f »</u>
-----------------	-------------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Beyla.....	220 ^f »
Pita.....	322 50
Total.....	<u>542^f 50</u>

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Kankan.....	<u>1.167^f »</u>
-------------	----------------------------

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :

Beyla.....	324 ^f »
Dinguiraye.....	24 »
Faranah.....	72 »
Siguiri.....	96 »
Total.....	<u>516^f »</u>

Rôles supplémentaires approuvés le 20 octobre 1932.

PATENTES :

Guéckédou.....	1.880 ^f »
Mamou.....	2.605 »
N'Zérékoré.....	3.220 »
Total.....	<u>7.705^f »</u>

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :

N'Zérékoré.....	<u>1 704^f »</u>
-----------------	----------------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 21 octobre 1932.

PATENTES :

Koumbia.....	<u>320^f »</u>
--------------	--------------------------

TAXE SUR LES VÉHICULES :

Koumbia.....	<u>30^f »</u>
--------------	-------------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Koumbia.....	<u>100^f »</u>
--------------	--------------------------

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :

Mamou.....	<u>108^f »</u>
------------	--------------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 24 octobre 1932.

PATENTES :

Boké.....	6.105 ^f »
Youkounkoun.....	285 »
Total.....	<u>6.390^f »</u>

TAXE SUR VÉHICULES :

Boké.....	<u>80^f »</u>
-----------	-------------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Boké.....	550 ^f »
Mamou.....	300 »
Total.....	<u>850^f »</u>

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Boké.....	<u>108^f »</u>
-----------	--------------------------

PRÉSTATIONS RACHETABLES (hommes) :

Boké.....	<u>1.344^f »</u>
-----------	----------------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 27 octobre 1932.

PATENTES :

Ditinn.....	250 ^f »
Conakry (cercle).....	3.800 »
Total.....	<u>4.050^f »</u>

LICENCES :

Conakry (cercle).....	<u>5.400^f »</u>
-----------------------	----------------------------

TAXE SUR VÉHICULES :

Conakry (cercle).....	<u>180^f »</u>
-----------------------	--------------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIERE :

Conakry (cercle).....	250 ^f »
N'Zérékoré.....	400 »
Total.....	650 ^f »

RACHAT DE PRESTATIONS (homme) :

Ditinn.....	12 »
-------------	------

Rôles supplémentaires approuvés le 4 novembre 1932.

IMPOT PERSONNEL :

Kouroussa.....	414 ^f »
----------------	--------------------

PATENTES :

Kouroussa.....	1.520 ^f »
Labé.....	100 »
Total.....	1.620 ^f »

LICENCES :

Kouroussa.....	150 ^f »
Labé.....	900 »
Total.....	1.050 ^f »

TAXE SUR VEHICULES :

Kouroussa.....	150 ^f »
----------------	--------------------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Kouroussa.....	22 05
----------------	-------

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :

Kouroussa.....	948 ^f »
----------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 7 novembre 1932.

IMPOT PERSONNEL :

Labé.....	774 ^f »
-----------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 17 novembre 1932.

IMPOT PERSONNEL :

N'Zérékoré.....	140 ^f »
-----------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 21 novembre 1932.

PATENTES :

Timbo.....	125 ^f »
------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 28 novembre 1932.

TAXE SUR VEHICULES :

Ditinn.....	60 ^f »
Labé.....	348 »
Total.....	408 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES (véhicules) :

Labé.....	360 ^f »
-----------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 30 novembre 1932.

PATENTES :

Ditinn.....	160 ^f »
-------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 5 décembre 1932.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Mali.....	315 ^f »
-----------	--------------------

Rôle supplémentaire approuvé le 13 décembre 1932.

LICENCES :

Ditinn.....	30 ^f »
-------------	-------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 21 décembre 1932.

PATENTES :

Macenta.....	7.325 ^f »
--------------	----------------------

PRESTATIONS RACHETABLES (homme) :

Macenta.....	1.086 ^f »
--------------	----------------------

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :

Conakry (ville).....	423.989 ^f 39
----------------------	-------------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 28 décembre.

PATENTES

Dabola.....	5.835 ^f »
-------------	----------------------

LICENCES :

Dabola.....	660 ^f »
-------------	--------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 9 janvier 1933.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Dabola.....	2.755 ^f »
Dinguiraye.....	900 »
Total.....	3.655 ^f »

VÉHICULES :

Dinguiraye.....	30 ^f »
-----------------	-------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 11 janvier 1933.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Kouroussa.....	936 ^f »
----------------	--------------------

PATENTES :

Kouroussa.....	760 ^f »
----------------	--------------------

LICENCES :

Kouroussa.....	180 ^f »
----------------	--------------------

TAXE SUR VÉHICULES :

Kouroussa.....	30 ^f »
----------------	-------------------

Rôles supplémentaires approuvés le 18 janvier 1933.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Forécariah.....	460 ^f »
Kissidougou.....	496 »
Total.....	956 ^f »

PATENTES :

Boffa.....	6.340 ^f »
Boké.....	2.918 75
Conakry (cercle).....	472 50
Forécariah.....	5.820 »
Kindia.....	5.990 »
Kissidougou.....	2.320 »
Siguiri.....	7.272 50

Total.....	31.133 75
------------	-----------

LICENCES :

Kindia.....	3.600 ^f »
Siguiri.....	1.440 »
Total.....	5.040 ^f »

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Boké 45^f »

TAXE SUR VÉHICULES :

Boké 120^f »
 Kindia 630 »
 Siguiri 150 »

Total 900^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Boké 550^f »
 Kindia 415 »

Total 965^f »

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :

Boffa 36^f »
 Boké 384 »
 Koumbia 144 »
 Forécariah 60 »
 Kindia 24 »

Total 648^f »

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :

Timbo 315^f »

Rôles supplémentaires approuvés le 20 janvier 1933.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Faranah 540^f »

PATENTES :

Faranah 750^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE :

Faranah 100^f »

PRESTATIONS RACHETABLES :

Faranah 6^f »

Exercice 1933.*Rôle primitif approuvé le 27 octobre 1932.*

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Kankan 1.874.863^f »

Rôles primitifs approuvés le 15 décembre 1932.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Boké 1.139.380^f »

IMPOT SUR LA POPULATION FLOTTANTE :

Boké 2.000^f »

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Boké 54.878^f 40

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Boké 16.537^f 90
 Bintimodia (Boké) 3.556 54
 Victoria (Boké) 7.703 60

Total 27.798^f 04

Rôles primitifs approuvés le 14 décembre 1932.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Kissidougou 1.271.360^f »

PRESTATIONS RACHETABLES (personnes) :

Boké 1.888^f »

Rôles primitifs approuvés le 21 décembre 1932.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Forécariah 1.231.280^f »
 Youkounkoun 326.964 »
 Labé 3.372.786 »
 Mali 1.428.300 »
 Tougué 831.132 »
 Macenta 1.316.745 »

Total 8.507.207^f »

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Kankan 47.988^f 90

Rôles primitifs approuvés le 27 décembre 1932.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Koumbia 578.835^f »
 N'Zérékoré 1.929.410 »
 Siguiri 1.645.680 »

Total 4.153.925^f »

Rôles primitifs approuvés le 27 décembre 1932.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Pita 1.664.001^f »
 Télimélé 1.047.508 »

Total 2.711.509^f »

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Kissidougou 8.478^f 90

Rôles primitifs approuvés le 3 janvier 1933.

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Forécariah 15.511^f 95
 Forécariah (européens) 292 50

Total 15.804^f 45

Rôles primitifs approuvés le 9 janvier 1933.

IMPOT PERSONNEL :

Beyla 1.670.080^f »
 Beffa 964.600 »
 Kouroussa 1.022.652 »

Total 3.657.332^f »

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Beyla 53.873^f 55
 Kouroussa 24.914 70

Total 78.788^f 25

Rôles primitifs approuvés le 10 janvier 1933.

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Dabola 22.150^f 35
 N'Zérékoré (indigène) 7.493 85
 N'Zérékoré (propriétaires européens) 78 75
 Pita 50.572 35
 Télimélé 69.907 60

Total 150.202^f 90

TAXE SUR VÉHICULES :

N'Zérékoré 510^f »

PRESTATIONS RACHETABLES :

Boffa.....	1.416 ^f »
Forécariah.....	1.040 »
N'Zérékoré.....	800 ^f »
Total.....	3.250 ^f »

Roles primitifs approuvés le 18 janvier 1933.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Faranah.....	703.242 ^f »
Mamou.....	635.721 »
Mamou (personnel servant à titre permanent au C. F. C. N.).....	1.843 »
Ditinn.....	1.166.201 »
Timbo.....	623.656 »
Total.....	3.130.663 ^f »

IMPOT SUR LA POPULATION FLOTTANTE :

Timbo.....	380 ^f »
------------	--------------------

TAXE SUR VÉHICULES :

Boffa.....	1.050 ^f »
Mamou.....	550 »
Ditinn.....	390 »
Pita.....	240 »
Total.....	2.230 ^f »

TAXE SUR LES CHIENS :

Mamou.....	540 ^f »
------------	--------------------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Faranah.....	12.807 ^f »
Labé.....	64.446 75
Mali.....	86.499 90
Tougué.....	29.687 85
Mamou.....	51.072 75
Ditinn.....	54.335 70
Timbo.....	42.178 95
Total.....	341.028 ^f 90

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Mamou.....	13.742 ^f 50
Pita.....	1.522 50
Total.....	15.265 ^f »

PRESTATIONN RACHETABLES :

Kankan.....	1.504 ^f »
Mamou (village).....	9.616 »
Mamon (cercle).....	1.872 »
Ditinn.....	184 »
Timbo.....	216 »
Pita.....	336 »
Total.....	13.728 ^f »

Roles primitifs approuvés le 20 janvier 1933.

TAXE SUR VÉHICULES :

Kouroussa.....	1.450 ^f »
----------------	----------------------

TAXE SUR LES CHIENS :

Kouroussa.....	120 ^f »
----------------	--------------------

CONTRIBUTION FONCIÈRE :

Kouroussa.....	12.641 ^f 40
----------------	------------------------

PRESTATIONS RACHETABLES :

Dabola.....	616 ^f »
Kouroussa.....	3.616 »

Dégrèvements accordés le 15 octobre 1932.

Exercice 1930.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Boffa.....	3.300 ^f »
------------	----------------------

PATENTES :

Boffa.....	4.010 ^f »
------------	----------------------

Exercice 1931

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE

Kouroussa.....	1.725 ^f »
Kindia.....	1.760 »

Total.....	3.485 ^f »
------------	----------------------

PATENTES :

Boffa.....	9.887 ^f 65
Macenta.....	300 »
N'Zérékoré.....	2.500 »

Total.....	12.687 ^f 65
------------	------------------------

TAXE SUR VÉHICULES :

Boffa.....	30 ^f »
Kindia.....	3.469 »
Macenta.....	585 »

Total.....	4.084 ^f »
------------	----------------------

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :

Boffa.....	200 ^f »
Kindia.....	1.090 »
Mamou.....	115.84 »

Total.....	1.405 ^f 84
------------	-----------------------

TAXE SUR LE BÉTAIL :

Kindia.....	12.562 ^f 50
Kouroussa.....	833 »

Total.....	13.395 ^f 50
------------	------------------------

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :

Kindia.....	60 ^f »
Mamou.....	12 »

TOTAL.....	72 ^f »
------------	-------------------

PRESTATIONS RACHETABLES (véhicules) :

Kindia.....	3.180 ^f »
Macenta.....	472 50

Total.....	3.652 ^f 50
------------	-----------------------

Exercice 1932.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Forécariah.....	1.580 ^f »
Macenta.....	735 »
N'Zérékoré.....	896 »

Total.....	3.211 ^f »
------------	----------------------

PATENTES :

Boké.....	500 ^f »
Conakry (ville).....	550 »
Conakry (cercle).....	2.075 »
Kankan.....	2.985 »
Macenta.....	250 »

Total.....	6.360 ^f »
------------	----------------------

LICENCES :	
Kankan (ville)	15.400 ^f »
TAXE SUR LES VÉHICULES :	
Boké.....	30 ^f »
Conakry (ville)	1.525 »
Kankan.....	37 50
Kindia.....	560 »
Total	2.152^f 50

CONTRIBUTION PERSONNELLE MOBILIÈRE :	
Boké.....	200 ^f »
Conakry (ville)	891 »
Kankan.....	110 »
Kindia.....	120 »
Kouroussa.....	200 »
Total	1.521^f »

TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Mali.....	2.767 ^f 05

CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Conakry (ville).....	142 ^f 50

PRESTATIONS RACHETABLES (hommes) :	
Boké.....	24 ^f »
Conakry (ville)	54 »
Kindia	12 »
Kouroussa.....	12 »
Total	102^f »

PRESTATIONS RACHETABLES (véhicules) :	
Conakry (ville).....	735 ^f »
Kindia.....	270 »
Total	1.005^f »

DEGREVEMENTS ACCORDÉS LE 6 DÉCEMBRE 1932 :

Exercice 1930.

CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Conakry (ville).....	875 ^f »

Exercice 1931.

CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Conakry (ville).....	875 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES :	
Kindia.....	44 ^f 50

Exercice 1932.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :	
Kankan.....	342 »
Macenta.....	30 »
N'Zérékoré.....	34.510 »
Siguiri.....	400 »
Total.....	35.282 »

TAXE SUR LES VÉHICULES :	
Conakry-ville. { budget local.....	1.037 »
{ budget municipal.....	380 »
Total.....	1.417^f »

PATENTES :	
Boké.....	3.605 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE-MOBILIÈRE :	
Conakry-ville. { budget local.....	320 »
{ budget municipal.....	32 »
Total.....	352^f »

CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Conakry-ville. { budget local.....	437 50
{ budget municipal.....	437 50
Total.....	875^f »

PRESTATIONS RACHETABLES :	
Kissidougou.....	6 ^f »

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :	
Canakry (ville).....	42.789 ^f 48

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 janvier 1933. — M. Niollet, commis stagiaire des Services civils, est nommé contrôleur des droits de marché et des taxes d'abatage à Boké, en remplacement de M. Accart, commis des Services civils, rapatrié.

M. Niollet aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service à la remise de 2 % prévue par l'arrêté du 5 décembre 1917.

— M. Niollet, commis stagiaire des Services civils, en service à Boké, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Boké, en remplacement de M. Accart, commis des Services civils.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Niollet exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 janvier 1933. — Seydouba Kondé et Sékou Touré, candidats militaires classés, sont agréés en qualité de canotiers de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française.

— Seydouba Kondé, m^{le} 112, canotier de 3^e classe, nouvellement agréé est affecté à Laya (cercle de Forécariah).

Sékou Touré, m^{le} 113, canotier de 3^e classe, nouvellement agréé, est affecté à Pamelap (cercle de Forécariah).

30 janvier. — M. Thomas (Joseph), brigadier après 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, prend rang à compter du 1^{er} janvier 1933 dans l'emploi de brigadier après 4 ans.

31 janvier. — MM. Pinelli (Jean), brigadier de 3^e classe et Santini (Jean), préposé de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Douanes, de retour de congé, débarqués à Conakry le 27 janvier 1933 du paquebot *Madonna*, sont affectés à la brigade de Conakry.

13 février. — M. Pailhès (Angély), préposé de 1^{re} classe du cadre métropolitain des Douanes, retour de congé, débarqué à Conakry le 10 février 1933, du paquebot *Hoggar*, venant de France est affecté pour compter de la même date à la brigade de Conakry.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 janvier 1933. — M. Diallo Mamadou Baïlo, instituteur surnuméraire du cadre commun secondaire de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs, pour compter du 4 février 1933, date à laquelle il a satisfait aux conditions exigées par l'article 3 de l'arrêté général du 18 août 1928.

30 janvier. — M. Raffard (André), instituteur supérieur après 2 ans du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire, prend rang à compter du 1^{er} janvier 1933, dans l'emploi d'instituteur supérieur après 4 ans.

3 février. — Les épreuves pratiques et orales du Diplôme d'aptitude professionnelle, pour la 2^e Circonscription scolaire de la Guinée, auront lieu aux dates et dans les centres ci-après désignés :

1^o En ce qui concerne M. Koné Souleymane, à Faranah, cercle de Dabola, le mardi 7 février 1933, à huit heures ;

2^o En ce qui concerne M. Bemba Badala, à Labé, dans une classe de l'école régionale, le samedi 11 février 1933, à huit heures.

Sont nommés membres de la Commission d'examen :

1^o CENTRE DE FARANAH (7 février 1933) :

Président :

L'Inspecteur des Ecoles de la 2^e Circonscription.

Membres :

Le Chef de la subdivision de Faranah ou en cas d'empêchement, un autre fonctionnaire de l'Administration générale à la désignation du Commandant du cercle de Dabola.

M. Rabejac, directeur de l'école régionale de Kankan.
M^{me} Raquain, institutrice supérieure.

2^o CENTRE DE LABÉ (11 février 1933) :

Président :

L'Inspecteur des Ecoles de la 2^e Circonscription.

Membres :

L'adjoint au Commandant de cercle de Labé ou en cas d'empêchement, un autre fonctionnaire de l'Administration générale à la désignation du Commandant de cercle de Labé.

M^{me} Gencel, institutrice supérieure à Mamou.

M. Sevenier, directeur de l'école régionale de Labé.

4 février. — Une permission de trente jours, avec solde de présence, est accordée à l'instituteur-adjoint du cadre secondaire Bemba Badala, en service à Youkounkoun, pour en jouir à Koumbia.

— Est admise à titre gratuit à l'orphelinat de filles de Kankan, la nommée Marie Binta Diallo, âgée de 6 ans, née à Sadio canton de Donghol subdivision de Téliélé, cercle de Pita.

Cette élève cessera de percevoir, à compter de sa mise en route sur Kankan, la bourse ou secours scolaire dont elle pourrait être bénéficiaire.

6 février. — M. Cosnard (Roger), instituteur ordinaire du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire, retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} février 1933 du paquebot *Brazza*, est affecté à Mamou en qualité d'adjoint au directeur de l'école régionale.

— M. Arenilla (Henri), instituteur supérieur du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire retour de congé, débarqué à Conakry le 1^{er} février 1933 du paquebot *Brazza*, est affecté à Kissidougou, en qualité de directeur de l'école régionale, en remplacement de M. Fodé Bokar, qui reçoit une autre affectation.

M^{me} Arenilla (Marthe), institutrice principale du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire retour de congé, débarquée à Conakry le 1^{er} février 1933 du paquebot *Brazza*, est affectée à Kissidougou, en qualité d'adjointe en remplacement de M. Baldé Siliou, qui reçoit une autre affectation.

MM. Fodé Bokar, instituteur après 18 mois du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire et Baldé Saliou, instituteur surnuméraire du cadre secondaire de l'Enseignement primaire, en service à Kissidougou sont affectés à l'école régionale de Kankan.

8 février. — Sont nommés instituteurs auxiliaires à 7.950 francs les instituteurs surnuméraires ci-après désignés qui ont accompli leur année de stage réglementaire et satisfait aux obligations militaires :

Sano Saféré, pour compter du 30 janvier 1932.

Samparé Abou, pour compter du 1^{er} janvier 1933.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

1^{er} février 1933. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes indigènes.

1^o Engagements.

NOMS	NUMÉRO de CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MARICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Santigui Camara.....	Application de l'article 5 (2 ^e a linéa) de l'arrêté n° 1147 G. M. du 25 juin 1932.	Sergent.	5465	16 janv. 1933.	Gardes 2 ^e cl. stagiaire pour un an.
Fansidi Kondé....		Tirail. 2 ^e cl.	15096	—	
Samba Bati.....		Tirail. 1 ^{re} cl.	6526	—	
Boubakar Duissoro....		Caporal.	2377	—	
Moussa Sylla.....		—	14279	—	
Ibrahima.....		Tirail. 1 ^{re} cl.	14238	—	
Alafé Koné.....		—	6825	—	
Bokary Camara....		Caporal.	14297	—	
Momo Konté.....		—	14279	—	
Moussa Bangoura.....		Sergent.	5408	23 janv. 1933.	
Bokary Camara....		Tirail. 2 ^e cl.	2668	—	
Luceny Bangoura.....		—	22251	—	

2^o Mutations.

NUMÉROS MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
1953	Samba Bati.....	Gard. 2 ^e cl.	Conakry (Dépôt).	Conakry (Cercle).
1955	Moussa Sylla....	—	—	—
1952	Fansidi Kondé....	—	—	Kindia.
1954	Boubakar Duissoro...	—	—	Mamou.
1958	Bakary Camara....	—	—	—
1956	Ibrahima.....	—	—	Conakry (Police).
1957	Alafé Koné.....	—	—	—
1920	Fodé Sylla.....	—	—	Conakry (Prisons).
1949	Tamba Camara....	—	Boffa.	Labé.
1388	Souleyman Kamara...	—	Labé.	Boffa.

3^o Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIF DE LA RADIATION
3088	Souleyman Sidibé.	Gard. 1 ^{re} cl.	Pita.	24 janv. 1933.	Retraité.

4^o Licenciements ou révocations pour motifs disciplinaires.

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	DATE DU LICENCIEMENT ou de la révocation	OBSERVATIONS (1)
1727	Mangué Kamara.	Garde 2 ^e cl.	Conakry Prison.	1 ^{er} fév. 1933.	

(1) Rengagement annulé pour mauvaise conduite et indiscipline.

4^o Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE du CONGÉ ou de la permission (1)
1076	Sory Kondé.	Garde 1 ^{re} cl.	Mamou.	Dabola.	

(1) 4 mois à demi solde avec gratuité de transport pour lui et sa famille.

PROMOTIONS

— Sont promus et maintenus à leurs postes, dans le corps des gardes indigènes de la Guinée française, pour compter du 1^{er} février 1933 :

Au grade d'Adjudant de 2^e classe :

Mamady Keira, m^{le} 413 (Dabola).

Au grade de Brigadier chef de 1^{re} classe :

Salifou Camara, m^{le} 12228 (Dépôt);
Makan Makassouba, m^{le} 118 (Police);
Deka Kamara, m^{le} 908 (Police);
Moriba Taraoré, m^{le} 929 (Mamou).

Au grade de Brigadier chef de 2^e classe :

Birama Kondé, m^{le} 768 (Kindia);
Nouman Keita, m^{le} 788 (Gueckédou);
Mamady Cissé, m^{le} 19 (Kankan);
Mamady Camara, m^{le} 1446 (Mamou).

Au grade de Brigadier de 1^{re} classe :

Sory Kondé, m^{le} 1287 (Kankan);
Konandé Tiékoura, m^{le} 93 (Dabola);
Bokary Kondé, m^{le} 1444 (Prisons);
Mamady Cissé, m^{le} 1541 (Kindia).

Au grade de Brigadier ds 2^e classe :

Ali Camara, m^{le} 1366 (Pita);
Bakary Yattara, m^{le} 1113 (Police);
Lancéni Kamara, m^{le} 1283 (Siguiri);
Namori Kamara, m^{le} 1611 (Forécariah);

Au grade de Garde de 1^{re} classe :

Mamady Koné, m^{le} 1551 (Kindia);
Koulako Mara, m^{le} 1587 (Conakry-cercle);
Féri Bori Kamara, m^{le} 1534 (Kindia);
Karifa Kamara, m^{le} 1548 (Conakry-cercle);
Mamadou Koulibaly, m^{le} 1335 (Gueckédou);
Mamadou Kamara, m^{le} 1467 (Siguiri);
Binti Modou Kamara, m^{le} 1276 (Boffa);
Baba Doumbia, m^{le} 1361 (Gueckédou);
Sadio Mara, m^{le} 1459 (Labé);
Moussa Kondé, m^{le} 1133 (Siguiri);

DÉCISIONS

4 février. — Les gardes de 2^e classe stagiaires dont les noms suivent :

Mamadou Ouri Bary, m^{le} 1941. Alfa Fadiga, m^{le} 1950,
en service au Dépôt sont affectés à la Police à compter du 1^{er} février 1933.

8 février. — Les gardes de 2^e classe stagiaires dont les noms suivent :

Momo Conté, m^{le} 1959, Bokary Comara, m^{le} 1961, Lucény Bangoura, m^{le} 1962,
sont détachés provisoirement du Dépôt et mis à la disposition du Commandant de cercle de Kindia, pour la lutte anti-acridienne.

— Une pension de retraite pour ancienneté de services au taux annuel de deux cent-vingt cinq francs avec jouissance du 1^{er} janvier 1933, est accordée au nommé Zan Tangara, brigadier de 2^e classe numéro matricule 554, né en 1887, à Sirabougou, qui réunit au 1^{er} janvier 1933 : 25 ans 7 mois 17 jours de services effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

— Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent soixante-neuf francs avec jouissance du 1^{er} décembre 1932 est accordée au nommé Morlaye Bangoura, brigadier de 2^e classe, numéro matricule 1275, né en 1891 à Ouonkifong qui réunit au 1^{er} décembre 1932 : 17 ans 1 mois 4 jours de service effectifs en Guinée française.

La dépense résultant du paiement de cette pension sera imputée au budget local de la Guinée.

— Une majoration temporaire de pension de 338 francs valable pour l'année 1932 est accordée au nommé Morlaye Bangoura, brigadier de 2^e classe m^{le} 1275 (pension n° 312), pour compter du 1^{er} décembre 1932.

La dépense résultant de cette majoration s'élevant à la somme de trois cent-trente huit francs, est imputable au budget local de la Guinée.

Imprimerie.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

30 janvier 1933. — M. Casamatta (Dominique), chef d'Imprimerie après 4 ans, est nommé, pour compter du jour de sa prise de service, comptable-gestionnaire du magasin de l'Imprimerie du Gouvernement.

M. Casamatta aura droit à l'indemnité de responsabilité de un pour mille sur le montant de l'existant accusé par le compte de gestion au 31 décembre, indemnité fixée par le tableau n° 7 annexé à l'arrêté du 11 avril 1930.

Justice.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

3 février 1933. — M. Gomis (Paul), commis-greffier de 1^{re} classe après 4 ans, nouvellement affecté en Guinée débarqué à Conakry le 1^{er} février 1933 du paquebot *Brazza*, venant de Dakar est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

6 février. — M. Diouf (Jacques), commis-greffier de 1^{re} classe après 4 ans, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 3 février 1933 du paquebot *Touareg*, venant de Port-Bouët, est affecté au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Police et Prisons.

8 février 1933. — Une Caisse d'avances, dont le maximum est fixé à deux mille francs (2.000) est créée pour assurer le paiement des menues dépenses du service de la Police et de la Sûreté.

Cette caisse sera alimentée par des avances consenties au titre du budget local de la Guinée française, chapitre V article 6 paragraphe 10, sauf au régisseur de produire au Trésor, dans le délai d'un mois, les quittances des créanciers réels.

Il ne pourra être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant brut des nouvelles avances, n'excèderaient pas 2.000 francs.

Le présent arrêté entrera en vigueur pour compter du 1^{er} mars 1933.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

4 février 1933. — Le taux annuel de l'indemnité de gérance et de responsabilité, payable mensuellement, allouée aux receveurs et gérants des bureaux de postes de la Guinée française, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1933 :

Conakry	9.148 ^{fr} 72
Beyla	699 41
Bissikrima	569 93
Bofia	373 73
Boké	669 29
Babola	962 82
Faranah	298 53
Forécariah	401 41
Gueckédou	400 92
Kankan	4.433 99
Kindia	5.127 48
Kissidougou	511 42
Koumbia	296 63
Kouroussa	980 06
Labé	1.314 13
Macenta	707 66
Mamou	2.947 04
N'Zérékoré	1.223 83
Pita	459 02
Siguiri	1.742 37
Télimélé	180 41
Youkounkoun	151 86

13 février. — M. Notari (Jacques), sous-chef de station après 2 ans du service Radiotélégraphique, nouvellement affecté en Guinée, débarqué à Conakry le 10 février 1933 du paquebot *Hoggar*, venant de France est affecté à la station Radiotélégraphique de Conakry.

Santé et Assistance médicale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 janvier 1933. — M^{lle} Camara (Marie), sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire, en service à Conakry est affectée à Labé, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Kourouma (Marie), titulaire d'une permission de longue durée.

8 février. — M. Gorokhoff (Théodore), assistant médical, en service à l'hôpital Ballay à Conakry, est affecté à la circonscription médicale de Kouroussa, avec résidence à Kouroussa, en remplacement de M. Kordzaïa, décédé.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

31 janvier 1933. — M. Aribaut, chef comptable principal après 2 ans du cadre commun supérieur des Travaux publics, en service à Conakry, est nommé gestionnaire-comptable des matières du magasin central des Travaux publics pour compter du 1^{er} février 1933, en remplacement de M. Pousset, chef comptable après 2 ans, appelé à d'autres fonctions.

M. Aribaut, aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de responsabilité de un pour mille prévue par l'arrêté général du 11 avril 1930, (tableau n° 7) et payable dans les conditions spécifiées par l'article 5 paragraphe 1^{er} du même arrêté.

3 février 1933. — M. Ponty, agent de la Compagnie des Chargeurs Réunis à Conakry, est désigné en qualité de représentant des Compagnies de Navigation au sein du Conseil consultatif du Pilotage du Port de Conakry.

6 février. — Un passage de retour de Conakry à Bordeaux, est accordé à M. Tenaille (André), surveillant auxiliaire des Travaux publics, en service en Guinée française.

8 février. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Marseille, est accordé à M^{me} Bardin et à son enfant âgé de 22 mois, famille d'un ingénieur-adjoint des Travaux publics des Colonies.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

27 janvier 1933. — M. Perrussot, commis après 18 mois des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Forécariah, pendant la durée de l'indisponibilité de M. Vigne.

M. Perrussot, aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

30 janvier. — Des gratifications aux taux indiqués ci-dessous sont accordées à chacun des sous-officiers désignés ci-après, employés sur les chantiers de la route de N'Zérékoré pendant les mois d'octobre et décembre 1932 :

1 ^o Sergent Lucas	496 francs ;
2 ^o Sergent Aglaé	208 —

La dépense résultant de ces gratifications s'élevant à la somme de sept cent quatre francs (704 fr.), est imputable au chapitre XIX article 2 paragraphe 1^{er} du budget local de la Guinée française, exercice 1932.

1^{er} février. — Une gratification de six cent quatre-vingt francs est accordée au Sergent Roullin, qui a été employé aux travaux des pistes de la subdivision de Ditinn du 8 octobre au 31 décembre 1932 inclus.

La dépense est imputable au chapitre II, article 1^{er} paragraphe 6 *bis* du budget local de la Guinée française, exercice 1932.

4 février. — M. Le Grontec, commis des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Mamou, en remplacement de M. Dupont, adjoint principal de classe exceptionnelle, rapatrié.

M. Le Grontec, aura droit en cette qualité et depuis la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Vigne, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 1^{er} ordre de Mamou, en remplacement de M. Le Grontec, commis des Services civils

M. Vigne, aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

— M. Perrussot, commis après 18 mois des Services civils, chargé provisoirement des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Forécariah, est nommé observateur météorologique de ce poste en remplacement de M. Vigne, qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Perrussot, aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

6 février. — La retenue de solde pour une durée de deux demi-journées est infligée au nommé Kémoko Condé, jardinier en service à l'hôtel du Secrétaire général, pour négligence réitérée dans son service.

13 février. — M. Vigier (Bernard), administrateur-adjoint des Colonies, est chargé de l'agence postale de Tougué, en remplacement de M. Souque, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Vigier, aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930,

— M. Souque (Louis), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Labé, en remplacement de M. Bernard, adjoint des Services civils, rapatrié.

M. Souque, aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

9 février. — M. Jacques-Félix, ingénieur-adjoint d'Agriculture est nommé membre de la Commission des concessions du cercle de Kindia, en remplacement de M. Blondeleau, chef de la circonscription agricole de Basse-Guinée, qui a reçu une autre affectation.

13 février. — M. Vigier (Bernard), administrateur-adjoint des Colonies est chargé des observations météorologiques de la station de 2^e ordre de Tougué, en remplacement de M. Souque (Louis), adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Vigier, aura droit en cette qualité et à compter de la date de sa prise de service au supplément annuel de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté du 1^{er} octobre 1930.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

IMPOT SUR LE REVENU

AVIS AUX CONTRIBUABLES

Il est rappelé aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu institué par arrêté local du 19 décembre 1932 publié au *Journal officiel* de la Guinée du 15 janvier 1933, qu'ils sont tenus de remettre leurs feuilles de déclarations de revenus à l'Administrateur-maire ou au Commandant de cercle du lieu de leur résidence, *au plus tard le 28 février 1933*.

Les contribuables de cette catégorie domiciliés dans les limites de la commune mixte de Conakry, sont invités à retirer les imprimés de déclarations qui leur sont nécessaires au Secrétariat de la Mairie de Conakry où tous renseignements complémentaires leur seront éventuellement fournis (bureau ouvert les jours ouvrables de 7 h. à 11 h. et de 14 h. à 17 h.).

Les imprimés de déclarations sont les suivants :

Modèle A. — (Déclaration principale) à remplir *par tous les assujettis* ;

Modèle B. — (Déclarations annexes) à remplir, en outre, par les propriétaires fonciers, les commerçants exerçant pour leur compte et les représentants des Sociétés commerciales, les propriétaires exploitants et fermiers, les contribuables exerçant une profession libérale ;

Modèle C. — Déclaration des appointements et salaires de leurs employés, commis, ouvriers et auxiliaires rétribués, à produire par les particuliers, Sociétés ou Associations en occupant.

Un appel à tous les titulaires de la Croix de Guerre

La Légion Française des Croix de Guerre a pour but de permettre à tous les combattants français et alliés titulaires de la Croix de Guerre française de se grouper, sans distinction de grade, de situation, d'opinion politique ou religieuse, dans une vaste association au sein de laquelle ceux qui furent l'élite des combattants, s'inspirant du par esprit de la camaraderie du front, continuent à mesure au service du pays et à celui d'une cause noble et généreuse, les qualités de cœur, de courage et d'énergie qu'ils apportèrent dans les combats.

« La Croix de Guerre Française », journal mensuel de la Légion, dont le service est fait gratuitement à tous les adhérents, établit une liaison étroite entre les sections et renseigne les Croix de Guerre sur toutes les questions qui les intéressent.

Afin de permettre le développement rapide de son action, la Légion Française des Croix de guerre se propose de poursuivre activement, dans chaque région militaire, la création de nouvelles légions, sections et sous-sections.

En adressant leur adhésion, accompagnée d'un mandat de sept francs pour cotisation et droit d'entrée, les combattants titulaires de la Croix de Guerre Française qui désireraient collaborer à la formation de nouvelles légions sont priés d'en informer le Secrétariat général de la Légion, 42, rue du Docteur-Leroy, Le Mans (Sarthe).

BUREAU DES SUCCESSIONS

AVIS DE VENTE

Le public est informé qu'il sera procédé le dimanche 26 février 1933, à 8 heures 30 du matin, dans la cour du Secrétariat général, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et au dernier enchérisseur : de vêtements, linge et objets divers provenant de la succession de M^{me} Levêque (Marguerite), infirmière-visiteuse à l'hôpital Ballay.

La vente sera faite au comptant, 5 % en sus.

Aucune réclamation ne sera admise après l'adjudication.

Conakry, le 6 février 1933.

Le Fonctionnaire chargé des successions,
J. MEYER.

PORT DE CONAKRY

AVIS AUX NAVIGATEURS

Une épave a été immergée par des fonds de 4 mètres à proximité de la côte Ouest de l'Ile de Kassa à 500 mètres environ au Sud des 2 blocs sphériques remarquables portés sur la carte 5412.

L'épave découvre à marée basse.

Latitude Nord 9° 28' 18".

Longitude Ouest 43° 45' 17" (Greenwich).

Conakry, le 31 janvier 1933.

Le Chef du service Temporaire du Port, p. i.
PIERRE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole provisoire.

MM. Guy Delaunay et Eric Allegret, planteurs, demeurant à Kolenté, sollicitent la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 171 hectares 55 ares, sis sur le territoire du canton de Saloum (cercle de Kindia), sur la rive droite du fleuve Kolenté et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne droite de 1.140 mètres, parallèle au cours du marigot Ouenki et partant du confluent de ce marigot avec le fleuve Kolenté;

A l'*Ouest* et au *Sud* : par une ligne brisée, quittant le fleuve Kolenté à 2.500 mètres environ en aval du marigot Ouenki et formant un premier segment de 750 mètres, puis un angle de 110°, un second segment de 950 mètres, puis un angle de 220°, un troisième segment de 1.306 mètres rejoignant la limite Nord en formant un angle de 85°. Au sommet du premier angle de 110° se trouve un très grand arbre dominant nettement tout le taillis situé alentour;

A l'*Est* : par une ligne brisée de 3.750 mètres longeant le cours du fleuve Kolenté.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia, jusqu'au 1^{er} avril 1933.

Conakry, le 13 février 1933.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

Avis des demandes de prise d'eau.

Par lettre en date du 26 octobre 1932, M. Bloch, agissant au nom et pour le compte de la Société Agricole de la Kilissi sollicite l'autorisation pour une durée de 75 ans de pratiquer des prises d'eau dans les rivières Kilissi et Oua-Oua, en vue de l'irrigation des cultures sur les concessions de 193 hectares et 198 hectares transférées à la Société précitée par arrêtés des 3 novembre et 19 mai 1932.

Ces ouvrages comprendront :

1° Sur la Kilissi : un barrage en pierres sèches destiné à alimenter un canal d'amené situé sur la rive droite de la Kilissi à 500 mètres en amont de la limite Nord de la concession de Madame François. Ce canal construit en maçonnerie hourdée au mortier de ciment aura un parcours de 2300 mètres environ. Une vanne avec décharge d'hivernage permettra de régler la quantité d'eau nécessaire.

Le débit quotidien demandé est de cinq cents litres seconde.

2° Sur la Oua-Oua : un canal à ciel ouvert en maçonnerie hourdée de ciment prenant naissance en bas de la dernière cascade de cette rivière à 300 mètres en amont de son confluent avec la Kilissi. Ce canal conduirait les eaux dans un bassin de réglage pratiqué dans un ravin situé à l'Est de la Oua-Oua. Une vanne en tôle serait établie sur une jauge de un mètre de large de sorte que la hauteur d'écoulement soit de vingt-trois centimètres, l'eau s'écoulant en nappe libre, le surplus étant rendu à la Oua-Oua. Un canal de niveau d'une longueur de 1.000 mètres environ conduirait les eaux sur les terres à irriguer situées sur la rive gauche de la Kilissi.

Le débit quotidien serait de 200 litres seconde.

Le requérant a déclaré qu'il existe en aval de la prise d'eau demandée sur la Oua-Oua une prise d'eau accordée à la C. A. C. I. A.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché pendant six semaines au chef-lieu de la Colonie et au chef-lieu du cercle de Kindia. Pendant ce délai, le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toute observation et opposition.

Par lettre du 31 décembre 1932, M^{me} veuve Suzor, née Amélie Galteau, planteur à Kouria, sollicite, en vue de l'irrigation des cultures de la concession définitive qui lui a été accordée suivant arrêté en date du 26 février 1931, l'autorisation de pratiquer :

1° Pour l'irrigation de 2 hectares environ, le captage de petites sources perdues dans les collines gréseuses dont le massif forme la limite Ouest de la concession;

2° Pour l'irrigation d'une dizaine d'hectares environ, une prise d'eau, par pompe, dans la rivière « la Dobira » qui borde à l'Est ladite concession.

Ces adductions comprendront :

A. — Pour le captage de sources en montagnes : deux tronçons de murette en maçonnerie de moellons rejointée au ciment de 50 à 80 cm. de hauteur, formant retenue à flanc de colline, le long des suintements sur une longueur de 30 à 40 mètres;

Une canalisation à ciel ouvert en maçonnerie rudimentaire, au mortier de ciment, sur une longueur développée à flanc de montagne de 1.300 mètres environ, amenant l'eau captée en un réservoir de répartition. Les murettes et la canalisation se trouvant en dehors des limites de la concession.

Largeur de la canalisation 10 cm. environ.

Débit à la prise 2 litres seconde.

Les sources captées ne forment aucun ruissellement, disparaissant dès leur naissance par infiltration.

B. — Pour la prise d'eau en rivière :

Une pompe centrifuge de 150 m³/m actionnée par moteur à huile lourde. Débit 33 litres seconde, refoulement par tuyauterie métallique de 150 m³/m, prise dans une dépression du lit de la rivière, toute l'installation étant incluse dans les terrains de la concession.

Sur la rivière Dobira, aucune autre installation de prise d'eau n'existe, ni en amont, ni en aval.

La requérante a sollicité la présente autorisation pour une durée de soixante-quinze années.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché à Conakry pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations ou opposition.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY).

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en 1932.

STATIONS	HAUTEURS d'eau en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS d'eau en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	4527,7	177	Forécariah...	3722,9	161
Beyla.....	2044,1	159	Kankan.....	1950,3	117
Boké.....	2507,9	131	Kindia.....	1938,5	148
Gueckédou....	2730,4	124	Kissidougou..	2168,5	122
Kouroussa....	2026,7	96	Koumbia.....	2354,4	107
Mali.....	1887,1	95	Labé.....	2087,5	133
Mamou.....	2114,6	142	Macenta.....	3742,4	173
Bissikrima....	1678,2	101	N'Zérékoré...	1899,2	174
Boffa.....	3637,4	134	Pita.....	1941,4	152
Dabola.....	1811,1	111	Siguiri.....	1521,0	67
Dinguiraye....	1271,6	77	Tamara.....	3752,6	146
Ditinn.....	1291,9	78	Télimélé.....	2831,4	143
Faranah.....	1906,0	127	Tougué.....	1642,0	119

Température et tension de vapeur en décembre 1932.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	31,5	22,9	27,2	24,8	27,5	20,1	20,3
Beyla.	15,3	15,3	22,9	16,4	27,2	11,7	11,2
Boké.....	17,4	17,4	25,0	19,2	28,7	16,3	22,6
Gueckédou..	16,8	16,8	22,9	17,9	25,3	15,0	17,3
Kouroussa..	16,3	16,3	24,1	19,1	29,2	9,1	10,0
Mali.....	14,9	14,7	19,8	16,9	19,6	8,9	10,3
Mamou.....	17,3	18,2	22,8	"	"	"	"

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE JANVIER 1933.)

IMPORTATIONS

Du 24 janvier 1933 par vapeur « Dagomba » de Freetown : un coffre-fort.

Du 26 janvier 1933 par vapeur « Kindia » de Nantes : 98 fûts fer vides.

De Bordeaux : 1 c. librairie, 67 c. pansement, 1 c. instruments d'arpentage, 34 barriques vin, 106 balles papier, 40 c. rhum, 25 c. apéritif, 1 c. lampes électriques, 8 c. pièces mécaniques, 1 c. cordages, 3 c. tabac, 225 sacs farine, 25 c. champagne, 10 ballots enveloppes caoutchouc, 1 c. morues, 1 c. phonographes, 7 c. chocolat, 1 c. chicorée 5 c. vinaigre, 50 c. brai, 1 c. publicité, 8 c. papeterie, 4 c. balais et manches, 4 c. parfumerie, 7 drums alcool à brûler, 100 bidons vides en tôle, 34 colis sacs en papier, 1 c. naphthaline, 52 c. ferronnerie, 68 c. conserves, 10 c. lait, 32 c. divers, 2 c. carbure de calcium.

De Dakar : un coffre-fort.

Du 26 janvier 1933 par vapeur « Otho » de New-York : 50 sacs farine, 1 c. scellés pour wagon, 20 c. conserves, 1 c. lampisterie, 10 c. plaques de fer ondulées, 1 c. boulons et écrous, 1.250 c. pétrole, 1.250 c. pétrole, 1.750 c. essence, 50 tambours mazout.

Du 27 janvier 1933 par vapeur « Madonna » de Marseille : 54 balles tissus, 10 c. parfumerie, 54 c. pneus, 1 c. chambre à air, 30 c. graisse végétale, 350 sacs farine, 6 c. couleurs, 42 c. lait, 8 c. casques insolaires, 112 c. vin et liqueurs, 15 fûts huile arachides, 2 c. plomb de chasse, 60 c. savon, 4 c. chaussures, 5 c. bombons, 7 balles friperie, 20 sacs légumes secs, 4 balles étoupes, 14 c. papeterie, 96 c. conserves, 6 cuveaux fromage, 44 colis divers, 19 c. ferronnerie, 3 c. chapeaux, 5 c. médicaments, 1 automobile.

D'Alger : 82 cigarettes, 1 c. tabac, 2 barriques vin, 1 c. imprimés.

De Dakar : 3 fûts bière, 6 c. bière, 1 tube acide carbnique, 2 c. fil, 1 c. soiries, 2 c. savon, 2 sacs aulx, 1 sac graines, 1 c. parfumerie.

Du 27 janvier 1933 par vapeur « Fort-Binger » de Hambourg : 23 balles tissus, 20 c. lampisterie, 2 c. biscuits, 39 c. divers.

D'Anvers : 10 sacs sucre, 210 c. pommes de terre, 110 c. oignons, 380 sacs engrais, 225 colis pots en fonte, 80 c. bière, 18 rouleaux cordages, 7 ballots ficelle, 9 balles tissus, 10 sacs charbon de forge 42 c. conserves, 2 c. toile métallique, 10 tambours huile minérale, 14 fûts sulfate de fer, 116 négropots à pieds.

Du Havre : 12 balles tissus, 30 c. champagne, 100 paquets sacs en papier, 1 c. munitions de sûreté, 1 c. annonces, 2 rouleaux câbles métalliques, 12 rouleaux papier emballage, 1 c. motocyclettes, 1 c. lampes électriques, 2 c. papeterie, 1 tonneau encre, 2 c. parfumerie, 24 c. conserves, 1 c. miroirs, 4 bottes manches de pelles, 1 balle friperie, 24 fûts fer huile de graissage, 15 fûts bière, 10 c. ferronnerie, 1 c. presse à huile, 1 c. casquettes usagées, 1 diplôme récompenses.

De Bordeaux : 1 c. motocyclettes, 10 c. rhum, 40 fûts métalliques vides, 45 balles papier emballage, 3 c. groupe de moto pompe, 3 c. chapeaux usagés, 2 balles cuir tanné, 1 sac haricots.

De Dakar : 15 wagons décauville, 20 tubes oxygène pleins, 250 fûts bitume, 40 c. bière, 20 c. limonade, 18 c. divers.

Du 29 janvier 1933 par vapeur « Edward Blyden » de Liverpool : 185 balles tissus, 12 drums essence de térébenthine, 27 c. ouvrages en matières diverses, 200 paquets fer galvanisé, 16 c. brai, 38 c. ferronnerie, 10 barriques goudron, 20 c. bougies, 4 c. cigarettes, 1 c. vélos, 30 c. conserves, 2 c. jambons, 1 c. thé, 18 balles sacs vides, 6 ballots cordages.

De Madère : 40 colis légumes frais.

De Las-Palmas : 1 c. biscuits, 24 colis légumes frais.

Du 30 janvier 1933 par vapeur « Chelma » de Marseille : 28 c. eau minérale, 2 balles cotonnades, 150 balles farine, 10 c. bleu, 14 c. pneus, 70 c. apéritif, 8 fûts fer vides, 16 colis matériel, 1 paquet publicité.

De Tarragone : 70 barriques vin.

De Torrvieja : 2.222 sacs de sel.

De Casablanca : 750 sacs phosphate, 15 balles crin végétal, 145 fûts essence, 105 c. essence, 100 sacs pommes de terre, 3 sacs aulx, 17 fardeaux caisses démontées, 1 c. tissus de soie.

De Dakar : 9 c. munitions, 1 c. graisse consistante, 1 c. matériel télégraphique, 1 c. pièces armes, 2 c. grillage métallique, 172 fûts vides fer, 2 c. tissus de soie, 100 sacs oignons, 1 tube oxygène.

EXPORTATIONS

Grête du 18 janvier 1933 pour Bordeaux : 266 c. et 9.530 régimes de bananes.

Pour Nantes : 102 c. et 13.305 régimes de bananes.

Amérique du 20 janvier 1933 pour Dakar : 1.009 sacs riz du pays, 40 fûts bière, 5 tubes vides, 40 paniers colas, 88 régimes de bananes, 1 c. objet de culte.

Pour Bordeaux : 4 c. divers, 11 paniers colas, 14 c. ananas, 560 c. et 3.458 régimes de bananes.

Tombouctou du 22 janvier 1933 pour Dakar : 16 tubes vides en fer, 8 bidons vides à bière.

Pour Marseille : 891 paquets peaux, 699 sacs piments, 85 sacs sésames, 22 bidons essence d'oranges, 13 sacs riz paille, 2 c. gingembre.

Pour Casablanca : 231 fûts en fer vides.

Canada du 23 janvier 1933 pour Dakar : 230 régimes bananes, 17 colis oranges, 8 sacs gingembre.

Pour Casablanca : 4 c. ananas, 1.577 c. et 491 régimes bananes.

Pour Alger : 1.856 c. et 1.955 régimes de bananes.

Pour Marseille : 496 sacs palmistes, 62 paniers colas, 4 c. ananas 560 c. et 2.938 régimes de bananes.

Dagomba du 25 janvier 1933 pour Hambourg : 3.072 sacs palmistes.

Pour Rotterdam : 1.249 sacs palmistes!

Pour Havre : 62 sacs café, 38 colis cire clarifiée.

Pour Dakar : 150 sacs indigo, 10 estagnons huile de palme, 70 paniers de colas, 1 c. bonneterie.

Kindia du 27 janvier 1933 pour Bordeaux : 13 c. ananes, 25 barriques vides, 24 bidons essence d'oranges, 19 c. et 7.963 régimes bananes.

Pour Nantes : 9 c. ananas, 334 c. et 14.315 régimes bananes.

Edward Blyden du 28 janvier 1933 pour Lagos : 60 paquets douilles et 9 ponchons.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

ETUDE DE M^e V. GUELFUCCI, NOTAIRE A CONAKRY

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Suivant acte au rapport de M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry, en date du vingt-trois janvier mil neuf cent trente-trois, enregistré à Conakry, le vingt-quatre du même mois folio 49, numéro 332.

Messieurs Nabih Moukarim et Mahib Moukarim, tous deux commerçants à Conakry, ont formé entre eux, une société à responsabilité limitée conformément à la loi du 7 mars 1925, et des statuts.

La dite société a pour objet : l'exploitation d'une concession de cultures de bananes située à Coyah, ainsi que toutes opérations industrielles et commerciales et mêmes immobilières que les associés pourront entreprendre.

La raison sociale est « Nabih Moukarim et Frères », le siège social est à Coyah (Guinée française).

Le capital social est de vingt-cinq mille francs, apporté par moitié par chacun des associés, soit douze mille cinq cent francs. Durée illimitée à compter du premier février 1933.

M. Nabih Moukarim est nommé gérant statutaire pour la durée de la société avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition en due forme des statuts de la société a été déposée au rang des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix, le quatre février mil neuf cent trente-trois.

Pour mention :

V. GUELFUCCI.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE LA KILISSI

CAPITAL SOCIAL : 1.800.000 FRANCS

Siège Social à KINDIA.

En instance de cession de ses concessions à Messieurs HERNANDEZ et SUAREZ, la Société Agricole de la Kilissi invite toute personne apte à se porter sa créancière de bien vouloir faire sa déclaration : 1° à M^e Guelfucci, notaire à Conakry ; 2° à la Chambre de commerce à Conakry ; 3° au siège social de la Société à Kindia.

Il serait utile, en vue d'activer le règlement de ces créances, que les déclarations soient faites avant le 22 février 1932.

Par procuration de la S. A. K. :

D. BLOCK.

Comptoir Commercial Franco-Africain

ANCIENNE MAISON BESSE-VARVATSOULIS
CONAKRY (Guinée Française)

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, immeuble de Conakry, pour le 28 février 1933, à 15 heures. Pour avoir droit d'assister à l'Assemblée, les Porteurs des titres devront les déposer au siège social.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

GRANDE SOURCE || SOURCE HEPAR

ACTION ÉLECTIVE :

sur le Rein

Goutte ;
Gravelle ;
Diabète.

sur les Voies Biliaires

Coliques hépatiques ;
Congestion du Foie
ge Lithiase biliaire.

Les deux seules à VITTEL déclarées d'intérêt public

Saison 20 mai — 25 septembre

Envoi gracieux de la brochure

« La Cure Hydrominérale de Vittel »

sur simple demande à Société Générale des Eaux Minérales, service C. 40, VITTEL (Vosges) France.

La MAISON DES COLONIAUX de VITTEL

D'accord avec le Ministère des Colonies, s'ouvrira, du 20 mai ou 25 Septembre, une Maison des Coloniaux où seront reçus et traités, à des conditions spéciales, tous les fonctionnaires civils et militaires des Colonies envoyés officiellement à Vittel par le Conseil Supérieur de Santé des Colonies ou les Commissions de Rapatriement.

Par ses deux Sources : la " Grande Source " et la " Source Hépar ", les seules à VITTEL déclarées d'intérêt public, c'est toute la médication des maladies coloniales d'origine arthritique et hépatique que Vittel offre à tous ceux qu'un séjour prolongé aux Colonies rend justiciables de sa cure.

La remarquable fraîcheur du climat vosgien, son action à la fois sédative et tonique, l'altitude moyenne de la région font de Vittel la station idéale pour les Coloniaux qui, en y soignant leurs reins et leur foie, y trouveront le repos, le calme, le sommeil et l'appétit nécessaires pour revigorer leurs organismes fatigués.

Envoi gracieux de la brochure

« La Cure Hydrominérale de Vittel »

sur simple demande à Sté Gle des Eaux Minérales Service C. 40 à VITTEL (Vosges-France).

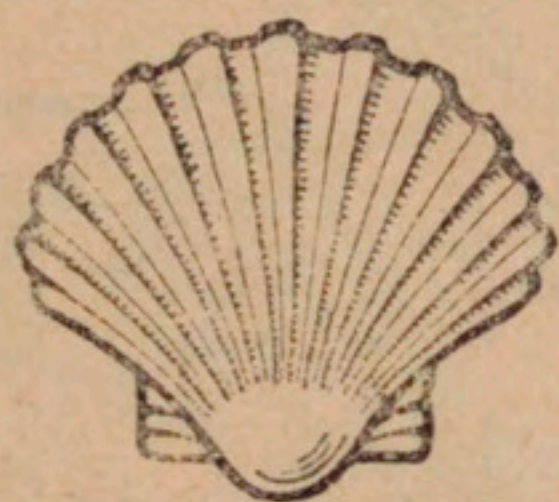
Les Produits

SHELL

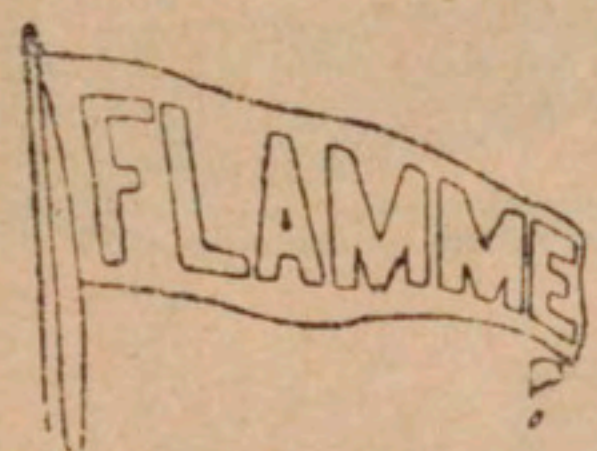


donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES
SHELL

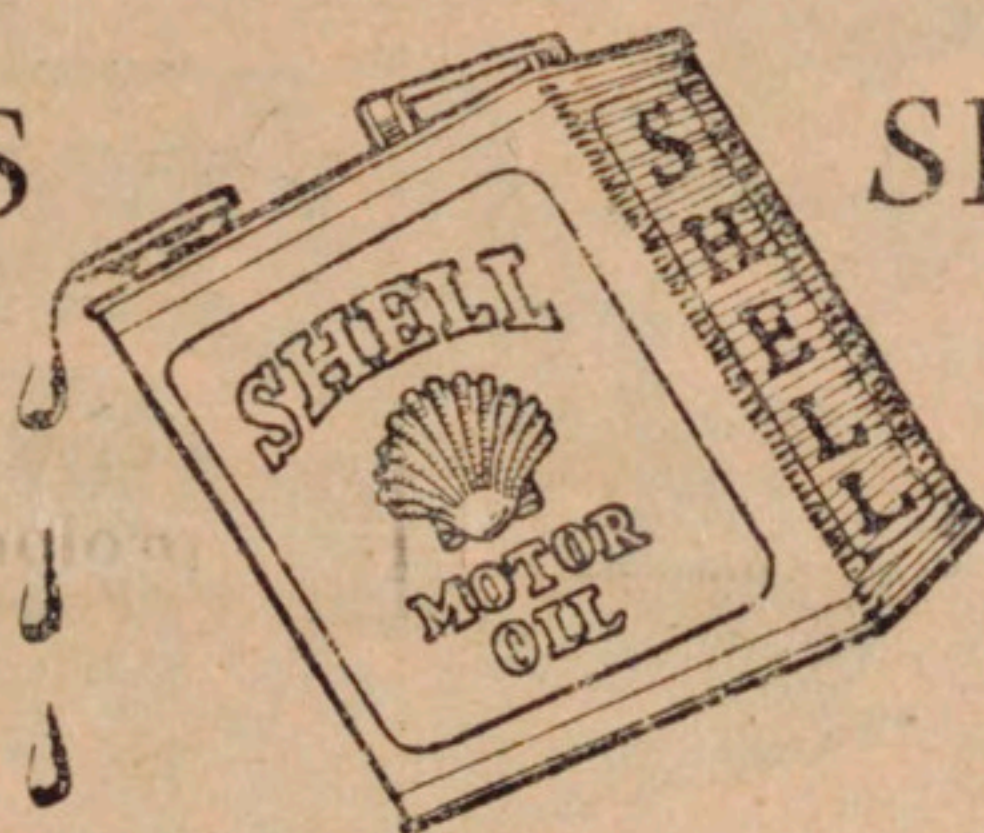


PETROLE FLAMME



HUILES

SHELL



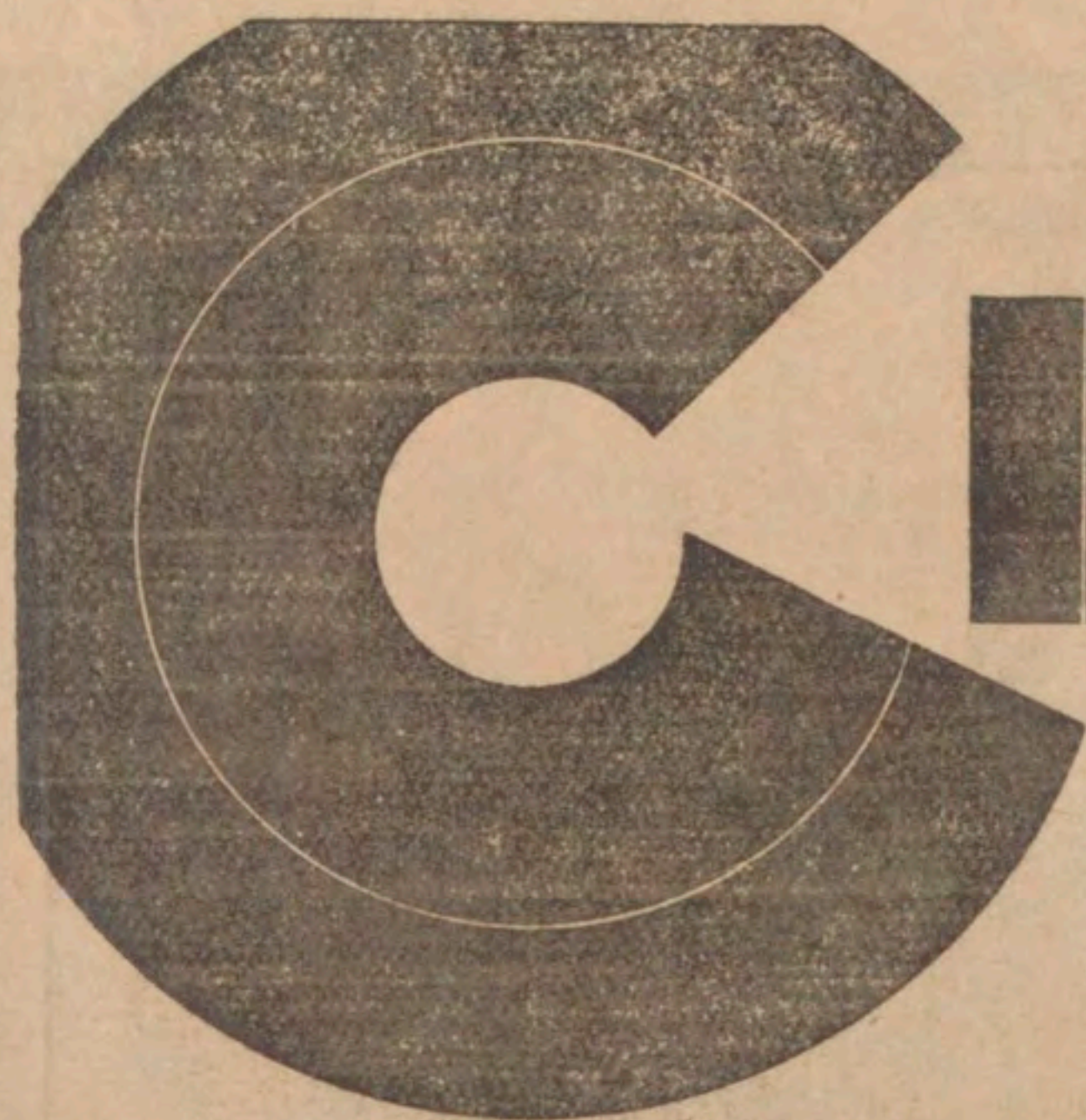
Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE



LES NOUVELLES CITROËN

ABSENCE DE VIBRATIONS

● Grâce au "moteur flottant" qui élimine toute vibration et donne au conducteur de la voiture une impression de douceur et de souplesse inconnue jusqu'à son apparition.

SILENCE

● Boîte de vitesses "Synchronisées" avec 2 silencieux permettant les changements de vitesses sans heurts ni bruits. Roue libre sur les 10 et 15 CV.

SÉCURITÉ

● "Glaces Sécurité" sur toutes les voitures.

TENUE DE ROUTE PARFAITE

● Par le châssis tubulaire soudé électriquement et absolument rigide ; par la large voie des châssis et par l'abaissement du centre de gravité.

SUSPENSION IDÉALE

● Grâce aux longs ressorts, aux quatre amortisseurs "Moudaille" à réglage automatique par thermostat et aux pneus à très basse pression.

PROTECTION ABSOLUE

● Carrosseries "Monopiece" tout acier. Ces carrosseries sont constituées par cinq pièces soudées électriquement les unes aux autres par un protège nouveau qui augmente leur rigidité et les rend insonores.

FREINAGE TRÈS SUR

● Augmentation du diamètre des tambours des freins autoserreurs et de la surface des garnitures.

DOUCEUR DE CONDUITE

● Grâce à la direction démultipliée.

DÉMARRAGE A FROID

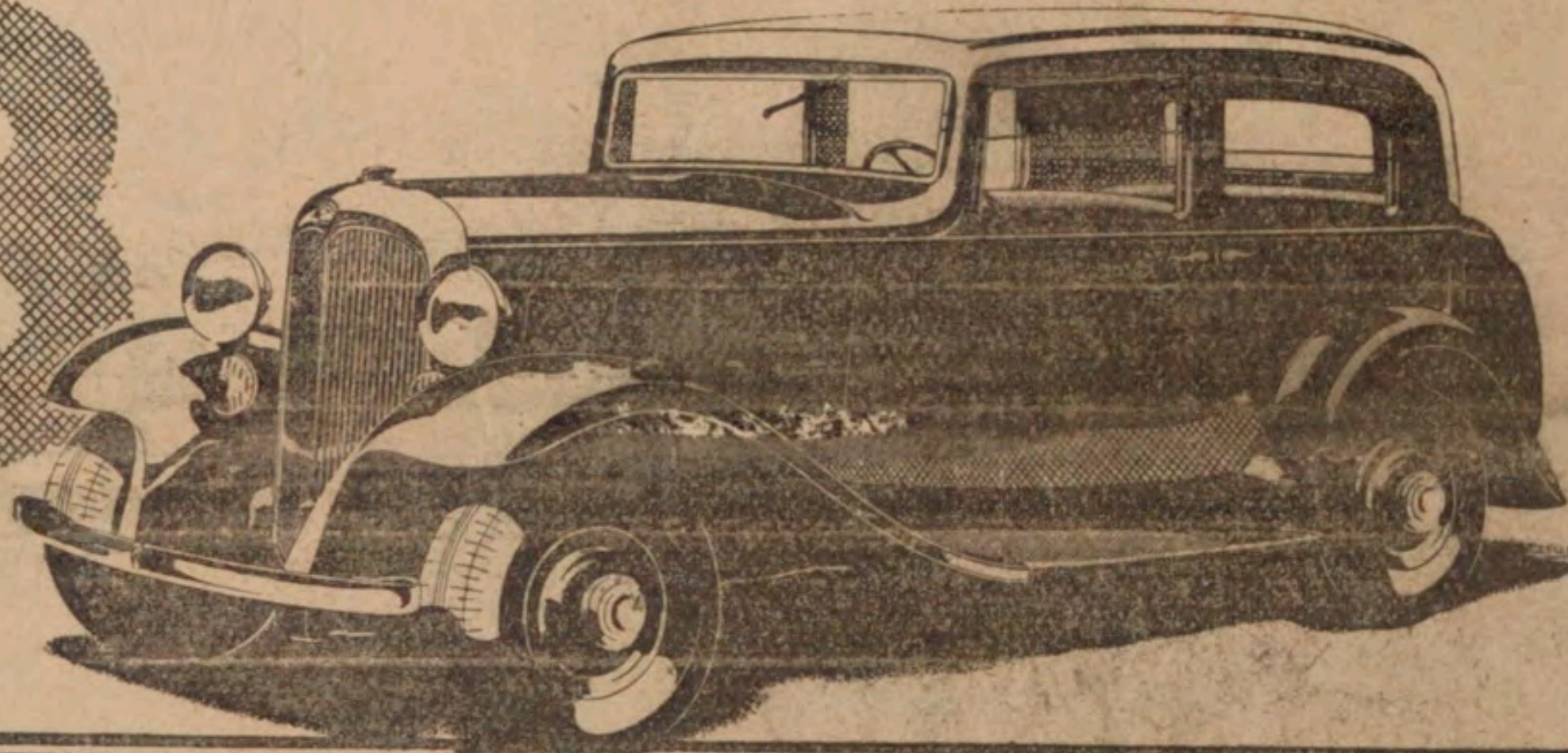
● Carburateur à starter, donnant des départs instantanés à toutes les températures.

ÉLÉGANCE RAFFINÉE - CONFORT

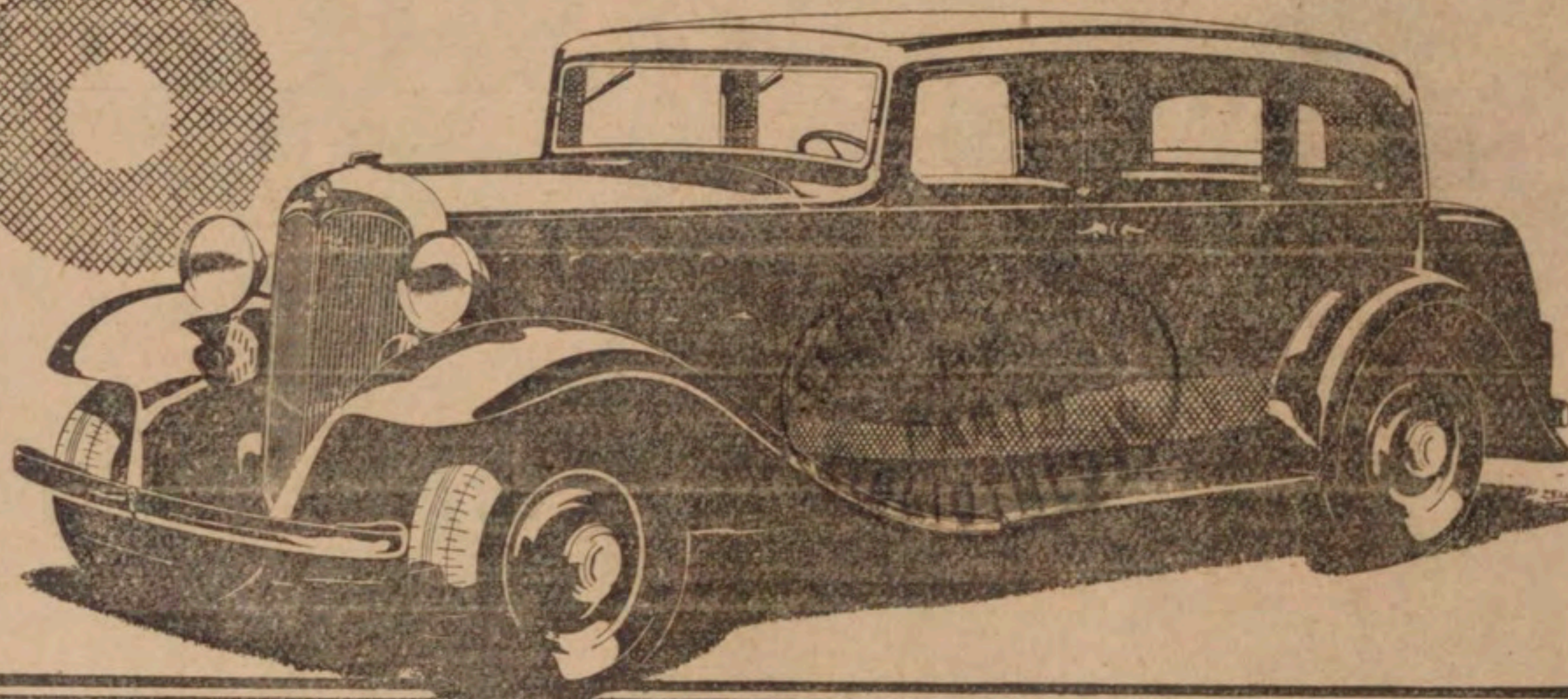
● Ligne de carrosseries nouvelle et très moderne. Pare-brise incliné, nouveau radiateur, carrosseries plus spacieuses.

NOMBREUX ET LUXUEUX ACCESSOIRES.

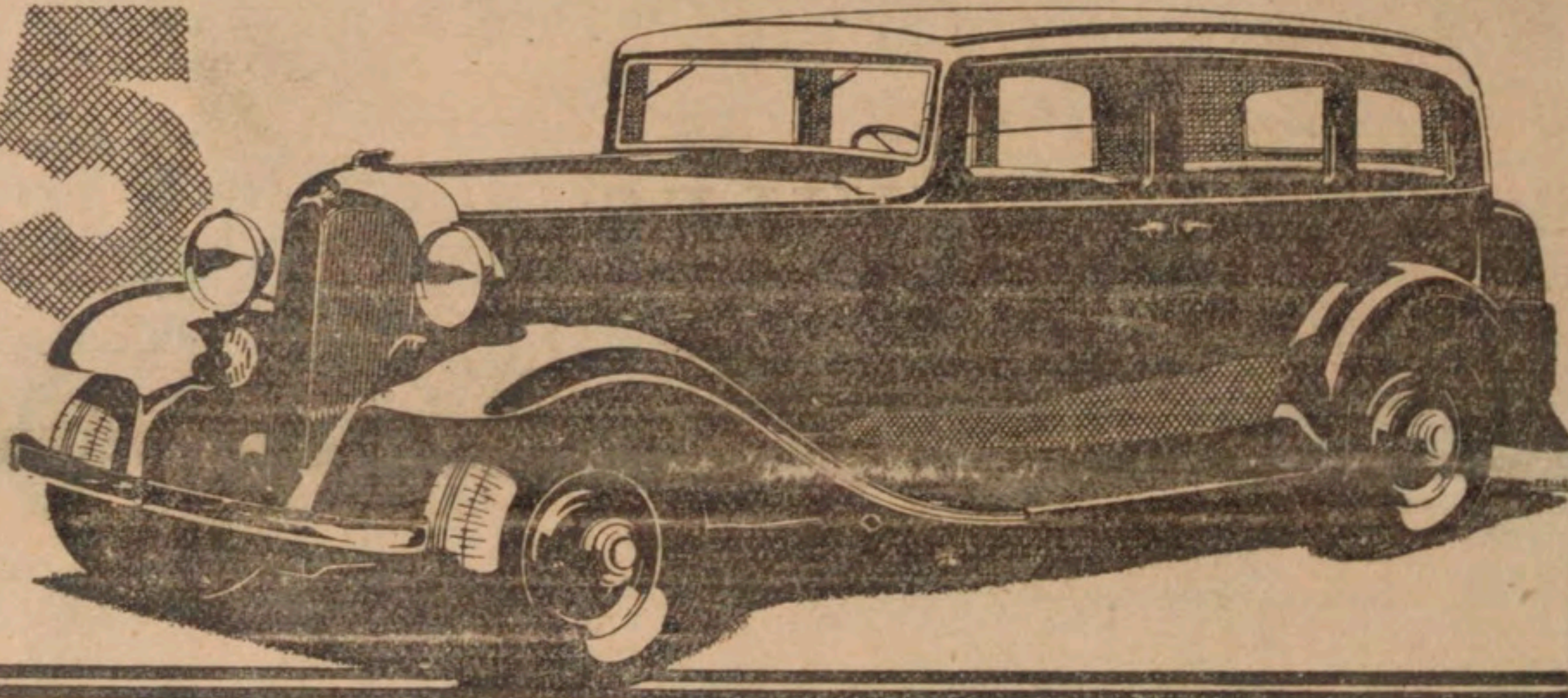
8



10



15



M 252 BIS



Pièces de rechanges

Réparations

Compagnie Française
de l'Afrique Occidentale

Agents exclusifs
pour la GUINÉE FRANÇAISE

Service de dépannage

Entretien

Tous Accessoires pour Automobiles